

## CH\_VB 30005353 vom 7. Oktober 1993

Bundesverwaltung, 1993-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005353\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005353__td_)

FR: CH\_VB 30005353 du 7 octobre 1993

IT: CH\_VB 30005353 del 7 ottobre 1993

### Erwägungen

#### E. 30

janvier 1996 194 Registre central des étrangers (Ordonnance RCE) 203 Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative allant de 1997 à 2000 208 Abréviations des titres de divers actes législatifs 212 Mesures spéciales en faveur de la formation continue au niveau universitaire. AF 214 Protection de la nature et du paysage. LF 225 Protection de la nature et du paysage (OPN). O 233 Navigation militaire (ONM) 243 Voitures d'instructeur (OVI) 248 Organisation de l'armée (00A—DMF). O du DMF 250 Routes nationales (ORN) 267 Ordonnance sur les horaires (OH) 272 Emoluments de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage pour les prestations fournies et les décisions prises en relation avec l'ordonnance sur les substances (Oémol—Osubst) 273 Loi sur l'assurance-chômage (LACI) 295 Assurance-chômage obligatoire et indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI) 315 Traité de coopération en matière de brevets. Règlement d'exécution Entraide judiciaire en matière pénale et extradition avec le Canada 317 —Arrêté fédéral 318 —Traité d'entraide judiciaire en matière pénale 328 —Traité d'extradition 193

Ordonnance sur le Registre central des étrangers (Ordonnance RCE) Modification du 4 décembre 1995 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance RCE du 23 novembre 1994) est modifiée comme il suit: Art. 3, 2e al., let. h 2 Les données personnelles recueillies concernant notamment les points suivants: h. parents nourriciers. Art. 13, 1e al. 1 Les autorités cantonales de police des étrangers, les services officiels chargés de tenir pour les communes le contrôle des étrangers ainsi que tous les autres services officiels qui, en application de la LSEE, recueillent ou utilisent des données personnelles sur les étrangers ne peuvent les communiquer à d'autres autorités qu'à la condition que le secret de fonction et les prescriptions cantonales et communales sur la protection des données le permettent et que l'étranger ne soit pas lésé dans ses intérêts personnels dignes de protection. Art. 19, 3e et 4e al. 3 Le nom des parents nourriciers est à remplacer par le nom de l'enfant dès que celui-ci est connu; au plus tard un mois après l'obtention de l'annonce de l'adoption, toutes les données relatives à l'enfant et à ses parents nourriciers doivent être radiées du RCE. 4 Les données personnelles annoncées par l'Office fédéral des réfugiés conformément à l'article 5, 1e alinéa, lettre b, pour l'impression des permis ne peuvent être enregistrées dans le RCE. 1) RS 142.215 194 1996 —64

Registre central des étrangers (RCE) RO 1996 II L'annexe est modifiée conformément au texte figurant en annexe. III La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1996. 4 décembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38185 195



Registre central des étrangers (RCE) RO 1996 1 , Registre central des étrangers (RCE)  
Catalogue des données OFE Partenaires de l'OFE Champs des données du RCE PE  
OFIAMT OCT OCF CP SEN Berne MPC ODR OFP SR/ DFJP CC/ CSC RSE OFS II 11 II  
11 III B B Relation (parenté, autre) avec la personne invitée A B A A B B B B Invité(e)  
du/au A B A A A A A A 4. Entree en Suissq B B A B2 Représentation suisse é l'étranger B  
A A A A A2 A A A B A A A A A A B A B B B AI Décision d'entrée valable é partit du /  
Jusqu'au A A A A1 A1 A A A A B B Durée de séjour prévue A B A A A A Nombre des  
membres de la famille faisant partie du voyage B B A B A A A A A B A B B A Conditions  
d'entrée en Suisse A A A A A A B A B B A BI A Genre de visa A A A A A A A B B A A  
A B1 But du visa B A A A B B A B BI Durée de validité du visa B A A A A A A A A B  
A A BI A B A A A A A Numero du visa A A B BI B A A A A A A A Nombre d'entrées en  
Suisse autorisées A A B 6. Séjour en Suisse et dioart tour l'étranger A A A A A A A A AI  
AI A1 A A A A A A A Genre de permis A B B B AI A A A B3 A B A A A A Date effective  
d'entrée en Suisse A A A A Date déterminante pour l'autorisation d'établissement A A A B  
B A A A A A A B A B A A A A B A A Date du changement d'autorisation A A B A B A  
A A A Motif de la date déterminante A A A A B A A B B A A A A A Date de rannonce A  
B3 B B A A B AI PI AI A A A A Autorisation valable a pana du / jusqu'au A A A A B A B  
A B B3 A A Genre d'admission (code) A A A B AI P1 AI A B3 B A A B A A A A A But du  
séjour A A A B A A A A A A A Approbation de l'OFE (genre et date) A A B A A A B B A  
A A A A A Changement du lieu de résidence (code et date) A A A A B B A B B A A A A  
A Conditions de séjour A A A B B B A B B A A A A Report sur décision A A A B A A A  
A B A A A Genre de naturalisation A A A A A B A A A A Commune de naturalisation A A  
A B A A A A B A A A A A Date de naturalisation A A B A B A A B B A A A A A Date  
d'annulation de la décision A A B3 B A Annonce dune demande d'asile (date) B B3 A Date  
de radmission provisoire

No Registre central des étrangers (RCE) RO 1996 Catalogue des données Registre central  
des étrangers (RCE) Partenaires de l'OFE OFE PE OFIAMT OCT OCF CP SEN Berne  
MPC ODR OFP SR/ OFJP CC/ CSC RSE OFS Champs des données du RCE II II 111 1 III  
A B B3 Numéro du centre daccuell B B3 Indication concernant une "Action" A Mention  
indiquant que la décision dentrée est valable comme autorisation B A A AI AI AI A A A A  
A A 6. Décisions préalables en fonction du marché du travail A Référence du bureau du  
travail 8 A B B B A A B A A A B B Durée de solidité de ta décision A A A A A A A A A  
Genre de contingent A A A A A A Numéro de contingent A A A B B A A B Periode de  
contingent B A A A A A A A Nombre dunités du contingent 7. Activité lucrative B B A B  
B Activité exercée B AI AI 82 A A B3 A A A2 A A B A Position dans la profession B B A  
B B B B3 A A A A B B Prise et cessation demploi B B A B B A A A A A A Pays de travail  
B B A B B B A A A A A A A Activité lucrative secondaire B B B B B B3 A A A A  
Nombre dheures de travad par semaine B B A B B B A A A A A 8. Entreprises,  
établissements No REE A A A A A A A A A A A B Nom de la fume A B B B B B AI AI AI  
A A 83 A A A A B B Adresse B B A B B B AI AI AI A A B3 A A A A B B Agglomération  
B B A B B B B3 A B B Groupe économique B B A B B B B3 A A A B B Commune de  
travail B B B A 8 B B3 A A A B B Annoncé a rOFS B A A A A A A A A A B Dernière  
mutation (utilisateur, date) A A A A A A A A A A A Pays (code) B B A B B B B3 A A A B  
B Numéro collectif denbeprise B B A B B B B3 B B Nombre maximum de danseuses par  
établissement B B B A A A ,00e.

Registre central des étrangers (RCE) RO 1996 Registre central des étrangers (RCE)  
Catalogue des données OFE Partenaires de POFE Champs des données du RCE PE  
OFIAMT OCT OCF CP SEN Berne MPC DDR OFP SR/ DFJP CC/ CSC RSE OFS II III  
11 III 9. Mesures de renvoi et d'éloignement Date de la notification B A B B2 A A A  
Valable a partir du A B E12 A A A A A Valable jusqu'au B B A B 92 A A A B B A B  
92 Abrogée le A A A B B A B E12 Motifs A A2 A A B B B Branche économique A B2 A  
A A Demande du B B A B 02 A A A B B B Délai de départ A 1112 A A A A A B B A B  
A A B2 Prolongation du délai de départ jusqu'au A A A A A A A A A A A A A A B B  
A B 82 Date du départ A 92 B B A B A A A Prolongation du A B 8 B 82 Suspension a  
partir dut jusqu'au A A A A A 112 B B A B A Remarque selon la décision 10.  
Refolements é la frontière Al B A A B1 Al Al Al Al Al Al Al A A A A A Numéro  
du poste frontière A A A B A A B1 Al A A A Désignation du poste fronbétlonctiunnaoe  
A A A A B A BI Al A A A Lieu du franchissement de la frontière A A A A A B1 A1 A A  
B A A A A A Entrée en Suisse r Départ pour l'étranger A A A BI A1 A B A A A A A Date  
et heure du refolement A A A A B A BI A1 A A A Un rapport de police a été établi. (Oui t  
Non) A A A A A B1 A B A A A A1 A A A Motifs du refolement (code) A A A Date et  
heure de la remise de tnléressé(e) a la police A BI Al A A A A A B A A A A 11.  
Remarques structurées A Date du mariage A B B A B A A A A Premier séjour en Suisse é  
partir du / jusqu'au A A A A A B B A A A A A Arrivée de t le A A A B A B A A B A  
Assentiment a partir du / jusqu'au A A A A B A B A A A A B A A Autorisation  
d'établissement é partir du A B A B A A A A B A A Date de la libération du contrale A A A  
B A A A B B A Séjour é l'étranger a partir dur )usquau A A A A B A A B B A A A A A  
Motif du séjour é l'étranger A La décision du est annulée.

Registre central des étrangers (RCE) RO 1996 N ON Registre central des étrangers (RCE)  
Catalogue des données Partenaires de l'OFE OFE PE OFIAMT OCT OCF CP SEN Berne  
MPC ODR OFP SR/ DFJP CC/ CSC RSE OFS Champs des données du RCE II III II II III  
B A B A B B A A A A A Dossier précédent voir k no de rél. A B B B A A A B A A Codes  
d'observation Codes d'observation valables a parte du / Jusqu'au 8 8 B B A A A A A B A A  
B B A B Collaborateur spécialisé A A A B 8 A A B B A A A A Utilisateur A A B B B B A  
A A Date de N mutation A A A A A 12.Demandes d'adresses Requérant Man et adresse:  
seulement pour le décompte des taxes) B 1 3 .Taxes B Taxes de la polke des étrangers B B  
B B B B Taxes de roffice cantonal du travail B B B Balance de caisse 14. Journal des  
metallene Genres de mutations A A A A A A A A A A A A A A A A A Utilisateur A A A  
A A A A A A Date de la mutation A A A A A A A A A A A A A A A A Date de révénement  
A A A A A A A Date de ta délivrance du document A A A A A A A A A A A A Autorité  
de décision et autorité requérante A A A A A A A A A A A A Genre de la décision A A A  
A A A Al Al Al A A A A A A A A A 16. Gestion des dossiers Numéro de dossier de rOFE  
B 8 B A A A Al Al A A A A A A A2 A A A A Numéro de dossier de rODR A B B3 B  
Numéro de référence du canton B B B A B 82 A A A A A A A A A A B B B B A Numéro  
de référence de la commune 82 A A A A A A A B EmplacemenUdate du dossier A A A A  
A A A A A Collaborateur spécialisé chargé du dossier 8 B B B B B B Catégorie du  
document B Désignation du dossier B B B B B Date du document B B B B Date  
d'annulation B B B B B a ß s

Ordonnance sur la réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la  
Confédération pour la période administrative allant de 1997 à 2000 du 10 janvier 1996 Le  
Conseil fédéral suisse, vu les articles 6 et 57 de la loi fédérale du 30 juin 19271) sur le statut

des fonctionnaires. arrête: Section 1: Champ d'application Article premier 1 La présente ordonnance s'applique aux fonctionnaires au sens de l'article premier, 1" alinéa, du statut des fonctionnaires, qui sont soumis au règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 19592) ou au règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 19643). 2 Les tribunaux fédéraux ainsi que les PTT et les CFF règlent les réélections de manière autonome dans leur ressort. Section 2: Modalités de la réélection Art. 2 Réélection pour toute la période administrative 1 Les rapports de service des fonctionnaires sont renouvelés pour toute la période administrative allant de 1997 à 2000 si la fonction de ces fonctionnaires est maintenue jusqu'à la fin de l'an 2000 et si leur aptitude, leurs prestations et leur comportement justifient leur réélection. 2 Sont réputés réélus sans réserve pour toute la période administrative les fonctionnaires auxquels il n'aura pas été notifié avant le 1er octobre 1996 de mesure contraire par voie de décision de portée générale (art. 7) ou par décision individuelle (art. 8). RS 172.221.121.1 t) RS 172.221.10 2)RS 172.221.101; RO 1995 3 3)RS 172.221.103; RO 1995 7 1996 -18 203

Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération RO 1996 Art. 3 Réélection pour une partie de la période administrative 1 Les fonctionnaires qui, au cours de la période administrative allant de 1997 à 2000, atteindront l'âge de 65 ans, sont réputés réélus jusqu'à la fin du mois où ils atteindront cet âge. 2 Les fonctionnaires qui sont soumis à une réglementation particulière en ce qui concerne l'âge de la retraite au sens de l'article 57, alinéa Ibis, du statut des fonctionnaires ou de l'ordonnance du 2 décembre 19911) régissant le versement des prestations en cas de retraite anticipée des agents soumis à des rapports de service particuliers, sont réputés réélus jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge fixée par ces ordonnances. Art. 4 Exclusion de la réélection (non-réélection) 1 Ne sont pas réputés réélus les fonctionnaires: a .qui, avant le 1er janvier 1997, ont atteint l'âge de la retraite selon l'article 3, 1er ou 2e alinéa, b .dont la fonction a été supprimée au cours ou à la fin de la période administrative allant de 1993 à 1996. 2 Ne sont pas réélus les fonctionnaires qui ne satisfont pas ou plus aux exigences de la fonction en raison de leur aptitude, de leurs prestations ou de leur comportement, ou qui ne remplissent pas ou plus une autre condition (art. 2, 4 et 7 du statut des fonctionnaires). Art. 5 Réélection avec réserve; non-réélection et confirmation dans la fonction en qualité d'employé 1 Les fonctionnaires sont réélus avec réserve, ou ne sont pas réélus comme fonctionnaires mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employé lorsqu'il est prévisible que, dans la période administrative allant de 1997 à 2000: a .leur fonction sera supprimée en partie ou en totalité; ou b .des éléments particuliers de la décision de réélection, notamment la fonction, le lieu de service, le taux d'occupation, la classe de traitement ou les rétributions au sens de l'article 5, 1er alinéa, du règlement des fonctionnaires (1) ou de l'article 6, 1er alinéa, du règlement des fonctionnaires (3), devront être modifiés. 2 De plus sont réélus avec réserve, ou ne sont pas réélus comme fonctionnaires mais confirmés dans leur fonction en qualité d'employé, les fonctionnaires dont l'aptitude, les prestations ou le comportement ne donnent que partiellement satisfaction. 3 Les délais de résiliation ou de modification des rapports de service pour les fonctionnaires réélus avec réserve sont de trois mois pour les deux parties durant 1)RS510.24 204

Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération RO 1996 la période administrative allant de 1997 à 2000; en cas de confirmation dans la fonction en qualité d'employé, ces délais sont déterminés selon le règlement des employés du 10 novembre 19591). Section 3: Réorientation professionnelle et affectation à un autre emploi

Art. 6 1 Si la suppression d'une fonction entraîne la dissolution de rapports de service (art. 4, let al., let. b, 5, ter al., let. a), le service concerné soutient les personnes touchées dans leur recherche d'une nouvelle activité. Il épuisera en temps utile toutes les possibilités de réorientation professionnelle et d'affectation à un emploi raisonnable offertes par l'administration fédérale. Il s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir l'accord des personnes touchées. 2 Les autres cas sont réglés par l'ordonnance du 18 octobre 1995) sur les mesures à prendre en faveur du personnel en cas de restructuration dans l'administration générale de la Confédération, pour autant que des plans sociaux existants ne prévoient pas de dispositions au moins également favorables. Section 4: Procédure Art. 7 Décision de portée générale 1 La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale, avant le 1er octobre 1996: a .l'avis de réélection pour toute la période administrative conformément à l'article 2 (art. 5, 3e al., première phrase du règlement des fonctionnaires (1); art. 6, 3e al., première phrase du règlement des fonctionnaires(3)); b .l'avis de réélection pour une partie de la période administrative conformément à l'article 3; c .l'avis de non-réélection conformément à l'article 4, let alinéa, lettre a. 2 La décision de portée générale mentionnera que les fonctionnaires qui n'auront pas reçu de décision contraire avant le 1er octobre 1996 seront réélus pour la période administrative allant de 1997 à 2000, mais seulement jusqu'à la fin du mois dans lequel ils auront atteint l'âge de la retraite selon l'article 3. Art. 8 Décision individuelle 1 Pour chaque fonctionnaire concerné, une décision individuelle sera rendue en cas: a. de non-réélection au sens de l'article 4, ter alinéa, lettre b; 1)RS 172.221.104; RO 1995 9 2)RS 172.221.104.0; RO 1995 5111 205

Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération RO 1996 b .de non-réélection au sens de l'article 4, 2e alinéa; c .de réélection avec réserve au sens de l'article 5. 2 L'autorité qui nomme, ou si celle-ci est le Conseil fédéral, le département, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes ou le Conseil des EPF, appliquent la procédure selon la loi fédérale sur la procédure administrative 1). 3 Elle s'emploie à trouver une entente avec le fonctionnaire concerné au sujet de sa réélection. A cette fin, elle soumet un projet d'accord à la personne concernée et lui impartit un délai d'au moins deux semaines pour se prononcer ou pour signer l'accord. Elle consigne par écrit le résultat de l'entente dans l'accord. °Si aucun accord n'est trouvé avec le fonctionnaire concerné, elle rend une décision motivée et indique les voies de droit au sens de l'article 35, 1e1 alinéa, de la loi sur la procédure administrative (art. 5, 3' al., deuxième phrase, du règlement des fonctionnaires (1); art. 6, 3e al., deuxième phrase, du règlement des fonctionnaires (3)). 5 En cas de non-réélection au sens de l'article 4, 2e alinéa, l'autorité qui nomme se prononce, dans les motifs de la décision ou dans l'accord, sur la question du comportement fautif au sens de l'article 43 des statuts de la CFP du 24 août 1994). 6 L'autorité qui nomme notifiera la décision ou l'accord aux personnes concernées avant le 1er octobre 1996. Si le Conseil fédéral est l'autorité qui nomme, la décision sera notifiée par le département, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes ou le Conseil des EPF. Art. 9 Recours Sont applicables aux recours formés contre des décisions les articles 58 à 61 du statut des fonctionnaires. 2 Les accords mentionnés à l'article 8, 3e alinéa, ne peuvent faire l'objet d'un recours. Section 5: Dispositions finales Art. 10 Exécution 1 Les départements, la Chancellerie fédérale, la Direction générale des douanes et le Conseil des EPF exécutent la présente ordonnance chacun dans leur ressort respectif. 2 L'Office fédéral du personnel instruit les organes d'exécution sur les réélections. 3 Le Département fédéral des finances édicte des directives sur les modalités d'exécution. 1)RS 172.021 2)RS 172.222.1; R O 1995 533 206 1 t )

Réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération RO 1996 a  
Les organes d'exécution informent l'Office fédéral du personnel, avant le

### **E. 31**

décembre 1995 y compris leurs intérêts, le Conseil fédéral peut: a .Augmenter le taux de cotisation pour le salaire déterminant jusqu'à 3 pour cent au maximum; b .Augmenter le salaire déterminant soumis à cotisation au sens de l'article 3, 1er alinéa, jusqu'à deux fois et demie le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire; le taux de cotisation s'élève à 1 pour cent pour le montant dépassant le gain assuré maximum. 2 Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS1)) paient la cotisation pleine et entière. 3 Lorsque les dettes selon l'alinéa premier sont éteintes, le Conseil fédéral lève les mesures exceptionnelles pour le début de la demi-année civile suivante. Art. 7 1 Pour prévenir et combattre le chômage, elle fournit des contributions financières destinées: a .A un conseil et un placement efficaces; b .A la reconversion, au perfectionnement et à la réintégration professionnelle des personnes assurées; c .Aux assurés qui acceptent un emploi hors du lieu de leur domicile; d .Pour d'autres mesures dans le cadre de la présente loi. 2 Elle fournit les prestations suivantes, à savoir: a .L'indemnité de chômage; b .L'indemnité pour la participation aux mesures prévues au le` alinéa, lettre b; c .L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; d .L'indemnité en cas d'intempéries; e .L'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur. Art. 8, 1er al., let. d 1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage: d. S'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; Art. 9, JCr et 4e al. Des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. 4 Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré fait à nouveau valoir des prestations prévues à l'article 7, 2e alinéa, 11 RS 831.10 274

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 lettre a ou b, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi. Art. 13, al. 1, 2 " 2ter 2yater et 3 1 Celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, 3e al.) a exercé durant six mois au moins, une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. L'assuré qui se retrouve au chômage dans l'intervalle de trois ans à l'issue de son délai-cadre d'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation minimale de 12 mois. 2bis Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans, et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation, comptent comme périodes de cotisation, lorsque l'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative. 2ter Il y a nécessité économique lorsque le revenu considéré de l'assuré et celui de son conjoint n'atteignent pas une limite fixée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral détermine la part de la fortune à prendre en considération. 2quater Ne compte pas comme période de cotisation au sens de la présente loi le temps durant lequel l'assuré a exercé, dans le cadre d'une occupation temporaire financée par l'assurance-chômage, une activité soumise à cotisation. 3 Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de la prévoyance profes- sionnelle et de prestations selon l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'article 21, ter alinéa, LAVS1), mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée. Art. 14, al. 4, 5 et 5bis

4 Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation n'ont droit à l'indemnité de chômage, la première fois durant le délai-cadre, qu'après un délai d'attente de douze mois au plus fixé par le Conseil fédéral. s Les assurés qui participent à une mesure relative au marché du travail n'ont pas à subir un délai d'attente sous réserve de l'article 18, 1er alinéa. Cette disposition ne s'applique ni aux étudiants, ni aux écoliers et bacheliers sans formation professionnelle. 5bis Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu aux 4e et 5e alinéas, participer à un programme d'occupation temporaire. Le Conseil fédéral détermine conformément à l'article 75 les coûts à prendre en compte pour ces programmes.

1) RS 831.10 275

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 15, 4e al. 4 Les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement. Art. 16 Travail convenable 1 En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage. 2 N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui: a .N'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail; b .Ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée; c .Ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré; d .Compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable; e .Doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail; f .Nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés; g .Exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie; h .Doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires; ou i .Procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 pour cent du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'article 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 pour cent du gain assuré. 3 Le 2e alinéa, lettre a, n'est pas applicable à l'assuré dont la capacité de travail est réduite. L'assuré ne peut être contraint d'accepter un travail dont la rémunération est inférieure à ce qu'elle devrait être compte tenu de la réduction de sa capacité de travail. 1 1 • 1 276

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 17 Devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle 1 L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. 2 En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à l'office du travail de son domicile aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à des indemnités prévues à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil

fédéral. L'organe de compensation (art. 83) peut libérer totalement ou partiellement l'autorité cantonale de l'exécution du contrôle si des structures propres à garantir un placement efficace sans contrôle existent. 3 L'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'office du travail le lui enjoint: a .De suivre des cours appropriés de reconversion ou de perfectionnement professionnel qui améliorent son aptitude au placement; b .De participer à des entretiens d'orientation ou à des réunions d'information, et c .De fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable. 4 Le Conseil fédéral peut partiellement libérer de leurs obligations les assurés âgés frappés par un chômage de longue durée. 5 L'office du travail peut, dans des cas particuliers, diriger les assurés sur des institutions publiques ou d'utilité publique adéquates pour des consultations d'ordre psycho-social ou professionnel pour autant que cette mesure se révèle utile après examen du cas. Ces institutions perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'organe de compensation. Art. 18, al. 1, 1bi, 2 et 4 1 Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. ibis Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral exempte certains groupes d'assurés du délai d'attente. 2 Le Conseil fédéral détermine la période de contrôle. Le total de l'indemnité journalière de l'assuré qui bénéficie de prestations de préretraite de la prévoyance professionnelle et d'un éventuel gain intermédiaire ne doit pas dépasser 90 pour cent du dernier gain assuré déterminant avant la mise à la retraite. 277

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 22, 2e à 5e al. 2 Une indemnité journalière s'élevant à 70 pour cent du gain assuré est octroyée aux assurés qui: a .N'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants; b .Bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 130 francs, et qui c .Ne sont pas invalides. 3 à 5 Abrogés Art. 22a Cotisations versées aux assurances sociales 1L'indemnité prévue à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b, est considérée comme salaire déterminant au sens de la LAVS1). 2 La caisse déduit du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale dont elle doit s'acquitter. Le Conseil fédéral peut régler la procédure en dérogeant aux dispositions de la LAVS. 3 De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité la part des cotisations à la prévoyance professionnelle, afin de garantir la couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, et la verse à l'institution supplétive de prévoyance professionnelle avec la part patronale dont elle doit s'acquitter2). Le Conseil fédéral fixe le montant des cotisations en se référant aux principes de la technique des assurances, ainsi que la procédure. 4 De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité les primes de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire et les verse à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Aucune prime n'est prélevée pour les jours d'attente et de suspension. Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure. Art. 23, 1e, 2e et 4e al. 1 Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum. 2 Pour les assurés qui, au terme d'un apprentissage, touchent des indemnités de chômage, ainsi que pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, le Conseil fédéral fixe

des montants forfaitaires comme gain assuré. Il tient compte en particulier de l'âge, du niveau de formation ainsi 1)RS 831.10 2)Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC). 278 <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 que des circonstances qui ont amené à la libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14). 4 Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire que l'assuré a obtenu durant le délai-cadre applicable à la période de cotisation (art. 9, 3e al.), les indemnités compensatoires (art. 24) sont prises en considération dans le calcul du gain assuré comme si elles étaient soumises à cotisation. Art. 24, 2e, 4e et 5e al. 2L'assuré a droit, dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, à une compensation de la perte de gain pour les jours où il réalise un gain intermédiaire. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'article 22. Il n'a pas droit à cette compensation lorsque le rapport de travail est maintenu entre les deux parties, avec ou sans interruption. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions minimales en ce qui concerne la prise en considération du gain intermédiaire. 4 Le droit au sens du 2e alinéa est limité aux douze premiers mois d'une telle activité, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans. Les assurés exerçant un emploi temporaire au sens de l'article 72 ont droit à la compensation de la perte de gain jusqu'à l'expiration du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation. 5 Si l'assuré, afin d'éviter d'être au chômage, accepte d'exercer pendant au moins une période de contrôle une activité à plein temps pendant laquelle il touche une rémunération inférieure aux indemnités auxquels il aurait droit, l'article 11, 1C1 alinéa, n'est pas applicable durant les délais fixés au 4e alinéa. Art. 27 Nombre maximum d'indemnités journalières 1 Dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation (art. 9, 2e al.), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré. 2 L'assuré a droit à: a .150 indemnités journalières au plus jusqu'à 50 ans, 250 indemnités journalières au plus à partir de 50 ans, 400 indemnités journalières au plus à partir de 60 ans, 520 indemnités journalières s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec; b .Des indemnités journalières spécifiques selon l'article 59b dans les limites du délai-cadre d'indemnisation de deux ans, sauf disposition contraire de la présente loi. 3 Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des deux ans et demi qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est de manière générale impossible ou très difficile pour des motifs inhérents au marché 279

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 du travail, le Conseil fédéral peut augmenter de 120 au maximum le nombre des indemnités journalières et prolonger de six mois le délai-cadre. Art. 28, 1e' et 2e al. 1 Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison de maladie, d'accident ou de maternité, et qui de ce fait ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière, s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 34 indemnités journalières durant le délai-cadre. 2 Les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents qui représentent une compensation de la perte de revenu sont déduites des prestations selon l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. Art. 29, 1e' et 2e al., première phrase 1 Si la caisse a de sérieux doutes quant au droit qu'a l'assuré de faire valoir, pour la durée de la perte de travail,

des prétentions de salaire ou d'indemnisation au sens de l'article 11, 3e alinéa, envers son ancien employeur, ou s'il y a doute sur la satisfaction de ces prétentions, elle verse les prestations prévues à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. 2 En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège, légal jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse... Titre précédant l'article 30 Section 3: Sanctions Art. 30, titre médian, 1<sup>er</sup> al., let. d et g, 2e et 3e al., troisièmephase, ainsi que al. 36is Suspension du droit à l'indemnité 1 Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci: d. N'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motifvalable, à un cours qu'il lui a été enjoint de suivre; g. A touché des indemnités spécifiques durant la phase d'élaboration d'un projet (art. 71a, let al.) et qu'il n'entreprend pas, par sa propre faute, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration. 2 L'autorité cantonale prononce les suspensions au sens du le<sup>r</sup> alinéa, lettres c, d et g, de même qu'au sens du let alinéa, lettre e, lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres cas, les caisses statuent. 280 <sup>1</sup>

(") Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 3 ... La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas du ter alinéa, lettre g, 25 jours... . ibis Le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. Art. 30a Privation du droit aux prestations 1Si, au terme de la suspension prononcée en vertu de l'article 30,1e1 alinéa, lettre d, l'assuré persiste dans son refus de participer à un entretien de conseil ou à une mesure relative au marché du travail, l'autorité cantonale le prive de son droit aux prestations. 2Si le chômeur accepte ultérieurement de participer à la mesure de réinsertion, il est rétabli dans son droit aux prestations de l'assurance, pour autant que les autres conditions soient remplies. Art. 32, 2 e al. 2 Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours au plus, fixé par le Conseil fédéral, est déduit de la perte de travail à prendre en considération. Art. 35, al. ibis '-b' La perte de travail supérieure à 85 pour cent de l'horaire normal de l'entreprise ne peut excéder quatre périodes de décompte. Art. 40 Prescriptions de contrôle 1En règle générale, il n'est procédé à aucun contrôle par timbrage en cas de réduction de l'horaire de travail. 2 L'autorité cantonale peut ordonner un contrôle par timbrage. Art. 43, 1e<sup>r</sup> al., let. b et 3 e al. 1Pour que la perte de travail soit prise en considération, il faut que: b. La poursuite des travaux soit techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne puisse être exigée des travailleurs et 3 Pour chaque période de décompte, on déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération trois jours de travail à titre de délai d'attente. Art. 44 Calcul de l'indemnité Le calcul de l'indemnité est régi par les dispositions de l'article 34. 281

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 44a Durée de versement 1Durant une période de deux ans, l'indemnité est versée durant six périodes de décompte au maximum. 2 Pour calculer la durée maximum de versement (art. 35), il est pris en considéra- tion les périodes de décompte concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et celles concernant l'indemnité en cas d'intempéries. Art. 49, 2e al. 2 Dans certains cas, l'autorité cantonale peut ordonner des contrôles approfondis afin d'éviter les abus. Art. 51, 2e al. 2 N'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur —ou peuvent les influencer considérablement —en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à

l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise. Art. 52, 1er al. 1 L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les six derniers mois du rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum selon l'article 3, 1er alinéa. Les allocations dues aux travailleurs sont réputées partie intégrante du salaire. Titre précédant l'article 59 Chapitre 6: Prestations au titre des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage (mesures relatives au marché du travail) Art. 59a Conditions-cadres L'organe de compensation veille, en collaboration avec les autorités cantonales, à ce que: a .Les besoins en matière de mesures de reconversion, de perfectionnement et d'insertion soient systématiquement analysés; b .L'efficacité des mesures soit contrôlée et les résultats pris en compte dans la préparation et la mise en oeuvre de nouvelles mesures; c .Les expériences faites en Suisse et à l'étranger fassent l'objet d'évaluations sur la base desquelles des mesures concrètes seront recommandées aux organes responsables de la mise en oeuvre. La priorité ira en l'occurrence aux mesures en faveur des jeunes et des femmes au chômage ainsi que des assurés au chômage depuis longtemps. 282 <sup>1</sup> L

<sup>1</sup> Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 59b Indemnités journalières spécifiques 1L'assurance verse aux assurés qui ont droit aux prestations des indemnités journalières spécifiques pour les jours durant lesquels ils participent à des mesures relatives au marché du travail sur injonction ou avec l'assentiment de l'autorité cantonale. 2 Les indemnités journalières spécifiques sont calculées conformément à l'article 22 et sont indépendantes du nombre maximum d'indemnités prévu à l'article 27, 2e alinéa, lettre a. Elles sont octroyées jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation sauf disposition contraire de la présente loi. Le Conseil fédéral règle les détails. Art. 60, 1<sup>er</sup> al., let. b ainsi que 4e et 5e al. 1 Les travailleurs qui fréquentent un cours en vue d'une reconversion, d'un perfectionnement ou d'une intégration professionnelle peuvent prétendre à des prestations de l'assurance-chômage: b. S'ils peuvent justifier, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, 3e al.), de la période minimale de cotisation, conformément à l'article 13, 3e alinéa, ou s'ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14) et 4 Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation et ne sont pas non plus libérées de celles-ci ont droit, pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'article 61, 3<sup>e</sup> alinéa, lorsqu'elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de cette disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'article 7, 2e alinéa, lettre a ou b. 5 Les coûts liés aux cours visés au 4e alinéa sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de 80 et 20 pour cent respectivement. Art. 61, 1<sup>er</sup> et 2e al. Abrogés Art. 65, phrase introductive Les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque:... Art. 65a Encouragement à la préretraite Pour une durée limitée, le Conseil fédéral peut introduire une réglementation en matière de préretraite si un chômage important et persistant, frappant une région, un secteur économique ou l'ensemble du pays, rend cette mesure nécessaire. 283

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 66a Allocations de formation. Conditions à remplir par l'assuré 1L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui: a .Remplit l'une des conditions fixées à l'article

60, ter alinéa, lettre b; b .Est âgé de 30 ans au moins, et c .N'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation. 2 Dans des cas fondés, l'autorité cantonale peut déroger à la durée de formation et à la limite d'âge fixées au 1e1 alinéa. 3 Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements. Art. 66b Conditions matérielles 1 Les allocations sont octroyées uniquement si l'assuré est en possession d'un contrat de formation qui prévoit un programme de formation et un certificat correspondant au terme de la formation. 2 La formation doit correspondre aux capacités de l'assuré et améliorer son aptitude au placement. Art. 66c Montant et durée des allocations de formation 1L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. 2 Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral. 3 Les allocations de formation sont versées par l'employeur avec le salaire convenu. L'employeur doit payer les charges sociales y afférentes et déduire à l'employé la part des cotisations qui lui incombe. 4 Le délai-cadre pour les assurés bénéficiant d'allocations de formation est de quatre ans. Art. 67 Demandes 1 Les demandes d'allocations d'initiation au travail, d'allocations de formation ou de prestations de préretraite doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale avant le début de l'initiation, de la formation ou de la préretraite. 2Ne concerne que le texte allemand. 284

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Section 2a: Encouragement d'une activité indépendante Art. 71a Principe 1L'assurance peut soutenir l'assuré au chômage ou sur le point de l'être, qui projette d'entreprendre une activité indépendante durable, par le versement de 60 indemnités journalières spécifiques au plus durant la phase d'élaboration d'un projet. 2 Elle peut assumer, pour cette catégorie d'assurés, 20 pour cent des risques de perte concernant les cautionnements accordés dans les limites de l'arrêté fédéral du 22juin 19491) tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers. Le montant versé par le fonds de compensation en cas de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières. Art. 71b Droit aux prestations 1 L'assuré peut prétendre à un soutien conformément à l'article 71a, let alinéa: a .S'il est au chômage ou sur le point de l'être sans qu'il ait commis de faute; b .S'il justifie, dans les limites du délai-cadre de cotisation (art. 9, 3e al.), de la période minimale de cotisation conformément à l'article 13, 1er alinéa; c .S'il est âgé de 20 ans au moins, et d .S'il présente une esquisse de projet d'activité indépendante économiquement viable. 2 Les assurés qui, dans un délai de six mois à compter de leur inscription au chômage, présentent à la coopérative de cautionnement un projet bien préparé d'activité indépendante économiquement viable, et qui remplissent en outre les conditions prévues au 1er alinéa, lettres a à c, peuvent demander l'aide prévue à l'article 71a, 2e alinéa. Art. 71c Procédure 1L'assuré présente une demande à l'autorité cantonale. Le Conseil fédéral règle les détails. 2 L'assuré est libéré des obligations prévues à l'article 17 et ne doit pas être apte au placement pendant la période où il perçoit des indemnités journalières spécifiques. Art. 71d Issue de la phase d'élaboration du projet 1L'autorité cantonale doit être informée à l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsque l'assuré perçoit la dernière indemnité journalière spécifique, de l'intention de ce dernier d'entreprendre ou non une activité indépendante. L'obligation d'informer incombe à l'assuré ou à la coopérative de cautionnement si l'assuré lui a soumis un projet. 1) RS 951.24 285

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 2 Si l'assuré entreprend ou exerce déjà une activité indépendante lorsqu'il a touché la dernière indemnité journalière spécifique, le délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières est étendu à quatre ans. Le versement des prestations de l'assurance ne dépassera pas deux ans au total. Art. 72 Programmes pour l'emploi temporaire des assurés 1 L'assurance encourage l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, destinés à procurer un emploi à l'assuré ou à faciliter sa réinsertion. Ces programmes ne doivent toutefois pas faire concurrence à l'économie privée. 2 L'assurance-chômage peut encourager l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de stages professionnels effectués en entreprise ou dans une administration. Art. 72a Droit du chômeur à un emploi temporaire 1 L'assuré qui satisfait aux conditions de l'article 60, ter alinéa, lettre b, a droit, pendant le délai d'indemnisation, à un emploi temporaire si aucun travail ne peut lui être assigné et si aucune autre mesure relative au marché du travail n'apparaît indiquée. 2 L'assignation d'un emploi temporaire au sens de l'article 72, 1er alinéa, est régie par analogie par les critères définissant le travail convenable selon l'article 16, 2e alinéa, lettre c, et l'assignation d'un emploi temporaire au sens de l'article 72, 2e alinéa, par les critères prévus à l'article 16, 2e alinéa, lettres c, e, f, g et h. 3 Si le canton n'est pas en mesure de lui offrir un emploi temporaire, l'assuré a droit, à titre compensatoire, à 80 indemnités journalières spécifiques dans la mesure où aucune autre mesure relative au marché du travail ne semble indiquée. Il peut faire valoir ce droit de manière répétée dans les limites du délai-cadre d'indemnisation. 4 Le canton qui n'atteint pas le nombre minimum de places prévu à l'article 72b prend à sa charge 20 pour cent des indemnités journalières versées en compensation des mesures manquantes. 5 Les jours durant lesquels des personnes menacées de chômage participent à une mesure relative au marché du travail avec l'assentiment de l'autorité cantonale sont pris en considération dans la participation financière du canton aux indemnités journalières versées à titre de compensation selon le 4e alinéa. Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 72b Nombre minimum de mesures relatives au marché du travail 1 Les cantons mettent à disposition les places nécessaires dans le cadre des mesures relatives au marché du travail. Le nombre minimum de places devant être disponibles à l'entrée en vigueur de la présente disposition est fixé à 25 000. Le Conseil fédéral réalise la répartition par canton. Il tient compte du nombre 286 <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 d'habitants et du nombre d'assurés. Le canton n'est pas tenu de mettre à disposition un nombre de places supérieur à 25 pour cent du nombre de ses assurés. 2 Les places mises à disposition par les cantons dans le cadre des mesures relatives au marché du travail doivent: a .Diminuer le risque de chômage de longue durée; b .Permettre une réintégration rapide des assurés; c .Promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des exigences du marché du travail; et d .Offrir aux jeunes assurés et aux primo-demandeurs d'emploi la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle. 3 Le Conseil fédéral peut augmenter le nombre minimum de places offertes si les mesures relatives au marché du travail ont fait leurs preuves dans les cantons et si une augmentation de ce nombre peut raisonnablement être exigée des cantons. Il diminue ce nombre lorsque la situation du marché du travail l'exige. Le Conseil fédéral statue chaque année après avoir consulté les cantons. Il tiendra compte en particulier des cantons ayant un taux de chômage élevé. Art. 72c Participation financière des cantons aux coûts découlant de la mise à disposition de mesures relatives au marché du travail 1 Les cantons participent aux coûts découlant de l'offre minimale de mesures relatives au marché du travail qui doit être mise à disposition conformément à l'article 72b. 2 Les cantons doivent s'acquitter d'un

montant de 3000 francs par place et par année. Le Conseil fédéral peut adapter ce montant au début de l'année à l'évolution des prix et des salaires. Il règle les détails, en particulier la procédure et les frais à prendre en compte. 3 L'OFIAMT calcule chaque année le coût moyen national par catégorie des mesures relatives au marché du travail de l'année précédente. Si le décompte final d'un canton présente un coût inférieur au coût moyen national, la contribution du canton selon le 2e alinéa est réduite de 25 pour cent de cette différence. 4 Lorsque les cantons mettent à disposition un nombre de mesures relatives au marché du travail plus élevé que n'en prescrit l'article 72b, il n'est pas prélevé de contributions cantonales pour les mesures dépassant l'offre minimale. Art. 74 Subventions visant à promouvoir le placement 1 L'assurance peut allouer des subventions visant à promouvoir la formation du personnel chargé du placement des chômeurs. 2 L'assurance peut allouer des subventions visant à soutenir des mesures destinées à: a. Accroître l'efficacité du placement par l'application de moyens techniques ou de dispositions exceptionnelles d'organisation; 287

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 b. Encourager une collaboration étroite entre les services de placement, les services d'orientation professionnelle et les organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs. 3 Ces mesures doivent être propres à prévenir ou à combattre le chômage et présenter un intérêt majeur sur le plan régional ou intercantonal. Les institutions privées à but lucratif ne peuvent bénéficier de telles subventions. Art. 75, al. 1, 1bis 2 et 3 1 L'assurance couvre les coûts attestés pouvant être pris en compte liés à l'emploi temporaire des assurés. Le Conseil fédéral règle les détails et détermine notamment les coûts à prendre en compte. L'article 64 règle les compétences et la procédure concernant les programmes pour l'emploi temporaire. 2 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions minimales relatives à la participation financière de l'employeur aux emplois temporaires lorsque ceux-ci prennent la forme de stages pratiques. 2 La commission de surveillance statue sur l'allocation de subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi, le placement des chômeurs, ainsi que la formation du personnel chargé du placement. Le montant de ces subventions peut atteindre 20 à 50 pour cent des frais pouvant être pris en compte. Le Conseil fédéral détermine les frais à prendre en compte. 3 A b r o g é Art. 76, le' al., let. d à i 1 Sont chargés de l'application du régime de l'assurance: d .Les offices régionaux de placement; e .Les commissions tripartites; f .Les caisses de compensation de l'AVS; g .La centrale de compensation de l'AVS; h .Les employeurs; i .La commission de surveillance. Art. 82, le' et 3e al., deuxième phrase 1 Le fondateur répond envers la Confédération des dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence grave dans l'exécution de ses tâches. 3 La deuxième phrase est abrogée. Art. 83, 1er al., let. h, o, p et q ainsi que 2e al., let. d et f 1 L'organe de compensation: h. Prend des mesures pour empêcher le versement de prestations injustifiées et engage à cet effet des inspecteurs extraordinaires en cas de chômage important et persistant; 288 <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 o .Gère le centre informatique des caisses; p .Coordonne l'exécution des mesures relatives au marché du travail et peut en préparer la conception; q .Prend des mesures pour appliquer l'article 59a. 2 L'organe de compensation soumet à la commission de surveillance: d. Les demandes de subventions accompagnées de son préavis et visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi (art. 73) et les mesures spéciales en matière de placement (art. 74); f. Le budget et les comptes du centre informatique. Art. 85, 1er al., let. a et h, et 2e al. 1 Les autorités cantonales: a.

Conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, le cas échéant avec la collaboration des institutions paritaires de placement, des institutions de placement gérées par les organisations fondatrices ou des services de placement privés; elles veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé; h. Se prononcent sur les demandes de subventions concernant les mesures relatives au marché du travail (art. 64,1<sup>er</sup> al., et 75,1<sup>er</sup> al.) et veillent à ce que l'offre de mesures relatives au marché du travail soit suffisante. 2 A b r o g é Art. 85a, let et 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase 1 Le canton répond envers la Confédération des dommages causés par l'office cantonal ou les offices communaux du travail qui n'exécutent pas correctement leurs tâches, soit intentionnellement, soit par négligence grave. 2 La deuxième phrase est abrogée. Art. 85b Offices régionaux de placement 1 Les cantons instituent des offices régionaux de placement. Ils leur confient des tâches de l'autorité cantonale et des offices communaux du travail. 2 Les offices régionaux de placement peuvent remplir leurs tâches avec l'aide d'organismes privés. 3 Les cantons annoncent à l'organe de compensation les tâches et compétences attribuées à l'office régional de placement. Art. 85c Commissions tripartites 1 Les commissions tripartites conseillent les offices régionaux de placement dans leurs activités et donnent leur approbation conformément à l'article 16, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre i. 289

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 2 Les cantons désignent les commissions tripartites compétentes pour chaque office régional de placement. Elles se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'autorité du marché de l'emploi. Un représentant de la caisse publique fait partie de la commission tripartite avec voix consultative. 3 Les commissions tripartites ont le droit d'être informées sur les activités des offices régionaux de placement. 4 Les cantons peuvent, avec l'accord des partenaires sociaux, confier aux commissions tripartites des tâches conformément à l'article 85. 5 Les représentants des partenaires sociaux dans les commissions tripartites incitent leur organisation à contribuer à mettre en place une offre suffisante d'emplois temporaires. Art. 89, 4<sup>e</sup> al. 4 Elle statue sur les subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi et le placement (art. 75, 2<sup>e</sup> al.). Au surplus, elle est habilitée à établir, dans les limites des dispositions légales, des directives générales concernant la mise en oeuvre des mesures relatives au marché du travail. Art. 90, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al. 2 Si des circonstances exceptionnelles le justifient, la Confédération accorde des montants non remboursables s'élevant au maximum à 5 pour cent des dépenses globales de l'assurance. 3 Il y a des circonstances exceptionnelles lorsque le taux de cotisation atteint 2 pour cent et que les cotisations additionnées aux réserves du fonds de compensation sont insuffisantes pour faire face aux obligations courantes ou lorsque le fonds de compensation est endetté. Le Conseil fédéral règle les détails. 4 Si les montants accordés selon le 2<sup>e</sup> alinéa ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'assurance, la Confédération et les cantons accordent des prêts à un taux d'intérêt équitable. 5 La Confédération et les cantons accordent ces prêts à parts égales. Le Conseil fédéral établit une clé de répartition qui fixe la part incombant à chaque canton; il tient compte à cet effet de la capacité financière et du nombre d'habitants des cantons. Art. 92, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> al. 3 Les frais d'administration de l'organe de compensation de l'assurance-chômage sont couverts par les recettes générales de la Confédération. Les dépenses qu'engage cet organe lorsqu'il confie certaines tâches à des tiers ou qu'il engage des inspecteurs extraordinaires en cas de chômage prononcé et persistant sont à la charge du fonds de compensation. 290 <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 7 Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui résultent de la mise en place et de la gestion des offices régionaux de placement établis par l'article 85b. Le Conseil fédéral fixe en particulier les conditions à remplir par ces offices ainsi que les frais à prendre en considération. Il peut, au moins en partie, fixer les critères de remboursement en fonction des prestations fournies par ces offices. 8 Les frais d'administration du centre informatique sont à la charge du fonds de compensation. 9 Le fonds de compensation verse à l'institution supplétive une compensation appropriée pour les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution de la prévoyance professionnelle selon l'article 60, 2e alinéa, lettre e, de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Art. 101, let. b Les autorités de recours sont: b. Un tribunal ou une commission de recours indépendante de l'administration en tant qu'autorité cantonale de dernière instance, s'il s'agit de décisions des autorités cantonales, des offices régionaux de placement ou des caisses; Art. 102, 2e al., let. a z Ont en outre qualité pour former recours: a. L'OFIAMT, contre les décisions des autorités cantonales, des offices régionaux de placement ou des caisses; Art. 110a Essais-pilotes 1Après consultation de la commission de surveillance, l'organe de compensation peut autoriser des essais-pilotes de durée limitée dérogeant à la loi. De tels essais peuvent être admis dans la mesure où ils servent à expérimenter de nouvelles mesures concernant le marché du travail ou favorisent la flexibilisation du temps de travail pour maintenir des emplois ou en créer. 2 Des dérogations aux articles premier à 6, 8,15,16,18, 22 à 27, 30, 51 à 58 et 90 à 121 sont exclues. 3 Les essais-pilotes ne doivent pas entraver les droits des bénéficiaires de prestations prévus par la loi. Art. 1106 Introduction de nouvelles mesures relatives au marché du travail Le Conseil fédéral peut, pour une durée maximale de quatre ans, introduire les nouvelles mesures relatives au marché du travail qui se sont révélées positives dans le cadre des essais-pilotes visés à l'article 110a. 1) RS 831.40 291

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 113, 2e al., let. c à g et 3e al. 2 Les cantons: c .Instituent des offices régionaux de placement selon l'article 85b; d .Instituent des commissions tripartites selon l'article 85c; e .Règlent la procédure; f .Veillent à instaurer une collaboration efficace entre les offices compétents en matière d'assurance et ceux dont relève le domaine du placement; g .Désignent cinq jours fériés donnant droit à l'indemnité de chômage selon l'article 19. 3 A b r o g é Art. 117a Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité La loi fédérale du 25 juin 19821) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit: Art. 2, titre médian et al. 1b`ß Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs ibis Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité. Art. 10, ter et 2e al., première phrase, et 3e al., deuxième phrase 1L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail; pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage. 2 L'obligation d'être assuré cesse à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, en cas de dissolution des rapports de travail, lorsque le salaire minimum n'est plus atteint ou que le versement d'indemnités journalières de l'assurance-chômage est suspendu... 3 . . . Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente. Art. 26, 3e al., deuxième phrase 3... Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'article 2, alinéa Ibis, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'article 47, 2e alinéa, la

rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, let al.). 1) RS 831.40 292 <sup>1</sup>

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 47 Interruption de l'assurance obligatoire  
1 L'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, soit auprès de la même institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires le permettent, soit auprès de l'institution supplé- tive. 2 L'assuré qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire selon l'article 2, alinéa Ibis, peut maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution supplétive. Art. 60, r al., let. e 2 Elle est tenue: e. D'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance. Art. 118, 1er aL, let. d 1 Sont abrogés: d. L'arrêé fédéral du 19 mars 19931) sur les mesures en matière d'assurance- chômage. II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujéte au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut mettre la présente loi en vigueur progressivement; elle doit toutefois être entrée en vigueur le lejanvier 1998 au plus tard. 3 La disposition de l'arrêé fédéral du 19 mars 19931) sur les mesures en matière d'assurance-chômage à l'article 27, 5e alinéa, reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la modification du 23 juin 1995 de la loi sur l'assurance- chômage. Conseil des Etats, 23 juin 1995 Conseil national, 23 juin 1995 293 Le président: Kùchler Le secrétaire: Lanz 1) RO 1993 1066 Le président: Claude Frey Le secrétaire: Duvillard

Loi sur l'assurance-chômage RO 1996 Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur  
1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 octobre 1995 sans avoir été utilisé.) 2 La modification du 23 juin 1995 de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1996, sous réserve des dispositions prévues au 3e alinéa. 3 Les articles 13, ter alinéa, deuxième phrase, et alinéa 2 quater, 18, 4e alinéa, 22a, 3e alinéa, 24, 4e alinéa, deuxième phrase, 27, 1er et 2e alinéas, 30, 2e alinéa, première phrase s'agissant du renvoi à la lettre c du 1C1 alinéa, 30a, 59b, 60, 1er alinéa, lettre b, 4e et 5e alinéas, 65a, 72a, 72b, 72c, 1C1, 3e et 4e alinéas, 82, ter alinéa, 85, ter alinéa, lettre h, 85, 2e alinéa, 85a, 1<sup>o</sup>r et 2e alinéas, deuxième phrase, 92, 9e alinéa, 117a, entrent en vigueur le 1er janvier 1997. 11 décembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36469 1) FF 1995 III 519 294 <sup>1</sup> t.

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI) Modification du 11 décembre 1995 Le Conseil fédéral suisse arête: I L'ordonnance du 31 août 19831) sur l'assurance-chômage est modifiée comme il suit: Article premier Plafonnement du salaire soumis à cotisation (art. 3 LACI) Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le plafond du salaire soumis à cotisation est obtenu par multiplication du 1/360' du montant annuel maximum par le nombre de jours civils de la période d'occupation. Art. la Salaire déterminant et taux de cotisation (art. 3, 1<sup>o</sup> al., art. 4, 1<sup>o</sup> al. et art. 4a, 1<sup>o</sup> al, LACI) Les mesures exceptionnelles ci-après sont adoptées: a .le taux de cotisation à l'assurance-chômage est porté à 3 pour cent; b .le salaire déterminant soumis à cotisation selon l'article 3, ter alinéa, LACI est porté à deux fois et demie le montant maximum déterminant du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire; la part du salaire qui excède le montant maximum du gain assuré est soumise à un taux de cotisation de 1 pour cent. Art. 6 Délais d'attente spéciaux (art. 11, 2<sup>o</sup> al., et art. 14, 4<sup>o</sup> al., LACI) 1 L'assuré libéré des conditions relatives à la période

de cotisation pour l'un des motifs définis à l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, LACI, associé, le cas échéant, à l'un des motifs définis aux lettres b et c du même article, doit observer un délai d'attente de 120 jours a .s'il a moins de 25 ans, b .s'il n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33 et c .s'il n'est au bénéfice d'aucune formation professionnelle achevée. 1) RS 837.02; RO 1995 471 1995 —924 295

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 2 Les autres assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation doivent observer un délai d'attente de cinq jours. 3 Si les conditions de détermination du délai d'attente changent, le nouveau délai d'attente s'applique dans la mesure où il est plus favorable à l'assuré. 4 Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier (art. 7) ou d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée (art. 8), le délai d'attente est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle. 5 Le délai d'attente visé au 4<sup>e</sup> alinéa devient caduc: a .deux mois après le terme du rapport de travail sur lequel il repose; b .lorsque le rapport de travail a duré au moins un an sans interruption; c .lorsqu'un rapport de travail relevant du 4<sup>e</sup> alinéa a cessé avant terme pour des motifs d'ordre économique; ou d .lorsque l'assuré ne justifie pas de plus de cinq jours de travail par période de contrôle. 6 Le délai d'attente spécial doit être observé en sus du délai d'attente général visé à l'article 18, 1<sup>er</sup> alinéa, LACI. Ne sont réputés délais d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité. Art. 6a Délai d'attente général (art. 18, al. 1 et 1<sup>er</sup> al., LACI) 1 Le délai d'attente général de cinq jours ne doit être observé qu'une seule fois durant le délai-cadre d'indemnisation. Ne peuvent compter comme délai d'attente que les jours pour lesquels l'assuré remplit les conditions donnant droit à l'indemnité (art. 8, 1<sup>er</sup> et al., LACI). 2 Le délai d'attente général ne s'applique qu'aux personnes dont le gain assuré, provenant d'une occupation à plein temps, est supérieur à 3000 francs; en cas d'activité à temps partiel, le montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation. Ce montant est relevé de 1000 francs pour le premier enfant et de 500 francs pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33. 3 Tous les assurés auxquels s'appliquent les montants forfaitaires réduits visés à l'article 41, 2<sup>e</sup> alinéa, doivent observer le délai d'attente général. Art. 11a Moment déterminant pour faire valoir le droit à l'indemnité (art. 13, al. 2<sup>e</sup>, LACI) 1 La fin de la période éducative est déterminée par l'assuré. Elle survient au plus tard lorsque son plus jeune enfant atteint l'âge de 16 ans. 2 L'assuré ne peut faire valoir qu'une seule fois une période éducative pour le calcul de la période de cotisation. 1 t-1 296

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 116 Limite de revenu et de fortune (art. 13, al. 2<sup>e</sup>, LACI) 1 L'assuré peut se prévaloir de l'article 13, alinéa 2bis, LACI lorsque la somme du revenu et de la fortune à prendre en considération représente moins de 35 pour cent du gain maximum assuré tel qu'il est défini à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa, LACI. Ce pourcentage est majoré: a .de 10 pour cent si l'assuré est marié; b .de 10 pour cent pour le premier enfant et de 5 pour cent pour chaque enfant suivant pour lequel l'assuré a une obligation d'entretien au sens de l'article 33, mais de 30 pour cent au maximum. 2 En règle générale, le revenu et la part de fortune à prendre en considération sont calculés sur la base du revenu et de la fortune des douze derniers mois précédant le dépôt de la demande d'indemnité. Sont pris en considération: a .le revenu brut total de l'assuré et de son conjoint; b .10 pour cent de la fortune de l'assuré et de son conjoint. Art. 12, 2<sup>e</sup> al., let. b 2 Le 2<sup>e</sup> alinéa n'est pas applicable lorsque l'assuré: b. a droit à des prestations de retraite inférieures

à l'indemnité de chômage à laquelle il a droit en vertu de l'article 22 LACI. Art. 16 Travail convenable (art. 16 LACI) 1 L'autorité cantonale compétente examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré: a .refuse un travail qualifié de convenable; b .ne donne pas suite à ses injonctions (art. 17, 3e al., LACI); c .ne prend pas l'emploi qui lui a été assigné. 2 L'autorité cantonale compétente donne à l'assuré la possibilité de s'exprimer. S'il y a motif à suspension, elle prononce la suspension par voie de décision. 3 Les cantons veillent à ce que l'autorité cantonale compétente transmette un double de sa décision aux organes concernés, notamment à la caisse. Art. 17 Travail déclaré exceptionnellement convenable (art. 16, 2<sup>e</sup> al., let. i, LACI) Il y a exception au sens de l'article 16, 2e alinéa, lettre i, LACI en particulier lorsque le gain assuré provient d'une activité: a .pour laquelle l'assuré n'a pas soit le niveau de formation requis, soit l'expérience requise; b .dont la rémunération est sensiblement plus élevée que le salaire usuel pour cette activité; c .qui était hautement rémunérée, s'il ya lieu d'admettre que l'assuré ne pourra plus exercer d'activité comparable avec un revenu équivalent. 297

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 20, 1er al. 1 Dès qu'il s'est inscrit au chômage, l'assuré doit fournir à la caisse la preuve écrite des efforts qu'il a entrepris pour trouver du travail. Par la suite, il remettra cette preuve avec la carte de contrôle pour chaque période de contrôle. Art. 24 Examen de l'aptitude au placement (art. 15, 1<sup>er</sup> al., et art. 17, 2<sup>o</sup> al., LACI) 1 Si l'autorité cantonale compétente considère que l'assuré n'est pas apte au placement ou ne l'est que partiellement, elle en avise la caisse. 2 L'autorité cantonale compétente donne à l'assuré la possibilité de s'exprimer. Elle prononce, le cas échéant, une réduction de l'aptitude au placement. 3 Les cantons veillent à ce que l'autorité cantonale compétente transmette un double de sa décision aux organes concernés, notamment à la caisse. Art. 26, 1er al. Abrogé Art. 27 2e al. 2 L'assuré qui prend les vacances auxquelles il a droit en vertu du droit du travail pendant qu'il réalise un gain intermédiaire a droit à l'indemnité compensatoire pendant cette période. Les jours de vacances qu'il a pris pendant qu'il réalisait un gain intermédiaire sont imputés sur les jours sans contrôle auxquels il a droit. Art. 27a Période de contrôle (art. 18, 2<sup>e</sup> al., LACI) Chaque mois civil constitue une période de contrôle. Art. 27b Suppression du contrôle par timbrage (art. 17, 2<sup>o</sup> al., LACI) 1 Les conditions d'un placement efficace sans contrôle par timbrage sont remplies lorsque le canton fournit la garantie que l'assuré participe à un entretien à l'office régional de placement (ORP) au moins deux fois par période de contrôle. 2 Ces entretiens servent à conseiller et à placer l'assuré ainsi qu'à vérifier son aptitude au placement. Un de ces entretiens peut servir uniquement à saisir les données de contrôle. Les entretiens ne doivent pas avoir lieu à plus de 18 jours d'intervalle. 3 L'ORP transmet à la caisse de l'assuré les données nécessaires au paiement des indemnités, pour chaque période de contrôle, au plus tard le troisième jour du mois suivant. ' Une copie des données transmises est remise à l'assuré. 298 r.<sup>1</sup>

1<sup>1</sup> Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 28, 2e al. 2 Durant le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, l'assuré n'est autorisé à changer de caisse que s'il quitte le domaine d'activité de la caisse ou s'il n'appartient plus au cercle des personnes ou des professions auxquelles la caisse a limité son activité. Des exceptions peuvent être consenties par l'autorité cantonale. Le changement doit s'opérer à l'expiration d'un délai-cadre ou, à défaut, au début d'une période de contrôle. Art. 29, 1<sup>er</sup> al. I Pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit

en remettant à la caisse: a .sa demande d'indemnité dûment remplie; b .le double de la demande d'emploi (formule officielle); c .les attestations de travail concernant les deux dernières années; d .sa carte de contrôle; e .tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités. Art. 33 Taux d'indemnisation (art. 22, 2<sup>e</sup> al., LACI) I Il y a obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, LACI si l'assuré a droit à des allocations pour enfants ou de formation professionnelle en vertu du droit cantonal (art. 22, 1<sup>er</sup> al., LACI) ou de la loi fédérale du 20 juin 1952) sur les allocations familiales dans l'agriculture, ou que l'autre parent touche de telles allocations. 2 L'indemnité journalière visée à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, LACI atteint au moins 130 francs. 3 Sont considérées comme invalides au sens de l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre c, LACI les personnes qui: a .touchent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité, de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire ou b .ont demandé la rente d'invalidité visée à la lettre a et dont la demande ne semble pas vouée à l'échec. Art. 36 Assurance obligatoire des accidents non professionnels (art. 22a, 4<sup>e</sup> al., LACI) Les modalités et la procédure sont régies par l'ordonnance du ...2) sur l'assurance-accidents des chômeurs. 1 > RS 836.1 zI RS . ; RO ... 299

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 37, al. 3 1<sup>er</sup> et 4 3<sup>ter</sup> Lorsque la période de cotisation permettant de prétendre de nouveau à l'indemnité de chômage a été exclusivement accomplie durant un délai-cadre d'indemnisation écoulé, le gain assuré est calculé en règle générale, sur les six derniers mois de cotisation de ce délai-cadre (art. 9, 3<sup>e</sup> al., LACI). Les périodes de cotisation que l'assuré a accomplies alors qu'il touchait des indemnités réduites en vertu de l'article 41a, 4<sup>e</sup> alinéa, ne sont pas prises en considération. 4 Le gain assuré est redéfini pour la période de contrôle suivante si, pendant le délai-cadre d'indemnisation: a .l'assuré a exercé pendant au moins six mois consécutifs, avant de retomber au chômage, une activité soumise à cotisation pour laquelle il a reçu un salaire supérieur au gain assuré; b .l'aptitude au placement de l'assuré a subi un changement. Art. 41 Montants forfaitaires fixés comme gain assuré (art. 13, al. 2b, et art. 23, 2<sup>o</sup> al., LACI) 1 Le gain assuré des personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui sont au terme d'un apprentissage ou d'une période consacrée à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans est fixé aux montants forfaitaires suivants: a .153 francs par jour pour les personnes qui ont suivi une formation complète au sein d'une haute école, d'une école technique supérieure (ETS), d'une école normale, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) ou qui disposent d'une formation équivalente; b .127 francs par jour pour les personnes qui ont terminé leur apprentissage ou qui ont acquis une formation équivalente dans une école professionnelle ou un établissement similaire; c .102 francs par jour pour toutes les autres personnes si elles ont plus de 20 ans et 40 francs par jour si elles ont moins de 20 ans. 2 Le montant forfaitaire est réduit de 50 pour cent si l'assuré: a .est libéré des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, LACI ou est au terme d'un apprentissage, b .a moins de 25 ans et c .n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants au sens de l'article 33. 3 Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas ne sont pas applicables aux personnes dont le salaire d'apprenti est supérieur au montant forfaitaire correspondant. 4 Si les conditions de détermination du montant forfaitaire changent en cours d'indemnisation, le nouveau montant est applicable dès le début de la période de contrôle correspondante. 5 Le Département fédéral de l'économie publique peut adapter les montants forfaitaires à l'évolution des salaires pour le début de l'année civile, après avoir consulté la commission de surveillance. 300

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 41a Indemnités compensatoires (art. 16, 2<sup>e</sup> al., let. i, et art. 24 LACI) Lorsque l'assuré réalise un revenu inférieur à 70 pour cent de son gain assuré, il a droit, dans le cadre de son droit individuel maximum à l'indemnité journalière, aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4<sup>e</sup> alinéa, LACI. 2 L'assuré qui aurait droit à l'indemnité journalière visée à l'article 22, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, LACI et qui réalise un gain intermédiaire inférieur à 80 pour cent de son gain assuré, a droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4<sup>e</sup> alinéa, LACI. 3 L'assuré n'a droit à aucune indemnité compensatoire si le rapport de travail a été interrompu pendant moins d'un an, et s'il est maintenu entre les mêmes parties à l'une des conditions suivantes: a .réduction du temps de travail assortie d'une diminution de salaire non proportionnelle; b .maintien du temps de travail, mais diminution du salaire. 4 Si l'assuré a épuisé son droit aux indemnités compensatoires visées à l'article 24, 4<sup>e</sup> alinéa, LACI, le revenu provenant d'un travail réputé non convenable qu'il réalise pendant une période de contrôle est déduit de l'indemnité de chômage à laquelle il a droit. Art. 41h Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés qui vont atteindre l'âge de la retraite (art. 27, 3<sup>e</sup> al., LACI) Le délai-cadre d'indemnisation ouvert pour l'assuré qui s'est inscrit au chômage dans les deux ans et demi qui précèdent l'âge ordinaire donnant droit à une rente AVS expire lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à l'AVS. L'assuré a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires. Art. 44, let. d Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui: d. a refusé un emploi convenable de durée indéterminée au profit d'un contrat de travail dont il savait ou aurait dû savoir qu'il ne serait que de courte durée. Art. 45, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. 2 La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de: a .1 à 12 jours en cas de faute légère; b .13 à 25 jours en cas de faute de gravité moyenne; c .26 à 60 jours en cas de faute grave; d .45 jours au moins lorsqu'une faute grave ou de gravité moyenne se répète. 3 Il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. 301

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 46, 2<sup>o</sup> al. 2 La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnés le solde des heures supplémentaires subsistant au début de la réduction de l'horaire de travail ou le solde excédant le nombre d'heures à effectuer selon le régime d'horaire de travail mobile de l'entreprise. Art. 50 Délai d'attente (art. 32, 2<sup>e</sup> al., LACI) Pour chaque période de décompte, on déduit de la perte de travail à prendre en considération a .un jour d'attente pour les six premières périodes de décompte; b .deux jours d'attente de la 7<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> période de décompte. Art. 57a Perte de travail maximale (art. 35, al. P.,LACI) 1 Lorsque, pendant le délai-cadre, la perte de travail excède 85 pour cent de l'horaire normal de travail durant plus de quatre périodes de décompte consécutives ou isolées, seules les quatre premières périodes de décompte donnent droit à l'indemnité. 2 L'horaire normal de travail de l'entreprise est déterminé conformément à l'article 46. Art. 62 Abrogé Art. 65, 1<sup>o</sup> al., let. e I L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes: e. sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole; Art. 66, 2<sup>e</sup> al. 2 La durée de travail n'est réputée réduite que si elle n'atteint pas la durée normale du travail, une fois additionnés le solde des heures supplémentaires subsistant au début de l'interruption du travail ou le solde excédant le nombre d'heures à effectuer selon le régime d'horaire de travail mobile de l'entreprise. <sup>1</sup> 302

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 72 Prescriptions de contrôle (art. 49, 2<sup>e</sup> al., LACI) Les travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries n'ont pas à timbrer, à moins que l'autorité cantonale n'en dispose autrement. Art. 81a Contrôle de l'efficacité des mesures (art. 59a LACI) 1 L'autorité cantonale fournit au système d'information en matière de placement et de marché du travail (PLASTA) les données nécessaires au contrôle de l'efficacité des mesures. 2 Les personnes et les institutions qui organisent des mesures relatives au marché du travail fournissent des informations, participent aux mesures de contrôle et établissent une évaluation des résultats obtenus. Art. 87, parenthèse et 2<sup>e</sup> al. (art. 63 LACI) 2 A b r o g é Art. 88, parenthèse, 1<sup>e</sup> al., phrase introductive et let. d et f et 2<sup>e</sup> al. (art. 63 LACI) Sont réputés frais à prendre en compte: d. les frais nécessaires de logement et de repas; f. les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux. 2 A b r o g é Art. 89 Procédure (art. 64, 72 et art. 75, 1<sup>er</sup> al., LACI) 1 L'autorité cantonale regroupe dans un projet-cadre annuel les mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI) et transmet ce projet-cadre à l'organe de compensation huit semaines au moins avant le début de l'année civile. Les changements de fond apportés à la conception des mesures pendant leur réalisation doivent être soumis, pour décision, à l'organe de compensation. 2 Les organisations, institutions et collectivités en charge des mesures relatives au marché du travail visées à l'article 14, alinéa 5b13, et aux articles 62 et 72 LACI présentent leur demande de subvention à l'autorité cantonale au moins quatre semaines avant le début de la mesure concernée. 3 L'organe de compensation soumet les demandes ci-après à la commission de surveillance pour décision: a .projets-cadres annuels émanant des autorités cantonales; b .demandes pour lesquelles les frais à prendre en considération, sans la rémunération des participants, dépassent un million de francs. 303

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 L'organe de compensation approuve, dans une procédure simplifiée, les demandes de l'autorité cantonale portant sur des mesures pour lesquelles les frais à prendre en considération, sans la rémunération des participants, ne dépassent pas un million de francs. Art. 90, 1<sup>er</sup> al. I Le placement d'un assuré est réputé difficile lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail, l'assuré a de grandes difficultés à trouver un emploi en raison: a .de son âge avancé, b .de son handicap physique, psychique ou mental, c .de ses mauvais antécédents professionnels ou d .du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières. Art. 90a Allocations de formation (art. 66a à 66c et art. 67 LACI) I Sont réputées hautes écoles spécialisées les écoles techniques supérieures (ETS), les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), les écoles supérieures d'arts appliqués, les écoles supérieures d'enseignement ménager, les autres établissements de formation, suisses ou étrangers, reconnus comme hautes écoles spécialisées, ainsi que les écoles ayant une durée de formation comparable et qui relèvent de la compétence des cantons. 2 Le contrat de formation doit être conclu sous forme de contrat d'apprentissage dans les conditions définies par la loi fédérale du 19 avril 1978) sur la formation professionnelle. 3 La rémunération correspond au salaire d'un apprenti de dernière année en usage dans la localité et dans la branche considérées. aLe montant maximum visé à l'article 66c, 2<sup>e</sup> alinéa, LACI, s'élève à 3500 francs par mois. Les bourses de formation allouées à l'assuré sont imputées sur l'allocation de formation si elles ne servent pas à couvrir les frais d'entretien de la famille. 5 Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il commence sa formation, ce délai-cadre est prolongé de deux ans. S'il interrompt sa formation ou s'il l'achève, la prolongation du délai-cadre cesse à la fin de la période de contrôle suivante. 6 Lorsque la

durée de la formation dépasse le délai-cadre prolongé, l'assuré doit pouvoir établir, lorsqu'il présente sa demande, la vraisemblance de sa capacité à terminer sa formation même sans le versement d'allocations. 7 Les demandes d'allocations de formation doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale huit semaines avant le début de la formation. 1) RS 412.10 304 <sup>1</sup>

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 8 En règle générale, l'autorité cantonale communique sa décision à l'assuré dans les quatre semaines après l'expédition de la demande. Art. 95a Phase d'élaboration du projet (art. 71a, 1<sup>er</sup> al., LACI) Est réputée phase d'élaboration du projet le laps de temps nécessaire à l'assuré pour planifier et préparer une activité indépendante. Cette -phase débute avec l'acceptation de la demande et prend fin lorsque l'assuré a perçu les indemnités spécifiques octroyées selon l'article 95b. Art. 95b Demande d'indemnités spécifiques (art. 71b, 1<sup>er</sup> al., et art. 71c LACI) 1 La demande doit contenir au moins: a .des informations sur les connaissances professionnelles de l'assuré; b .une pièce justificative attestant qu'il possède des connaissances en gestion d'entreprise ou une attestation certifiant qu'il a acquis ces connaissances dans un cours, et c .un descriptif du projet dans ses grandes lignes qui renseigne notamment 1 .sur la conception présumée de la future activité indépendante, sur le produit ou le service que l'assuré se propose d'offrir, sur ses débouchés et sur ses clients potentiels, 2 .sur le coût et le mode de financement du projet et 3 .sur son état d'avancement. 2 L'autorité cantonale examine si l'assuré remplit les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel ainsi qu'à un examen matériel sommaire. 3 Elle statue sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre. 4 Les indemnités spécifiques ne sont octroyées qu'une seule fois par délai-cadre. Art. 95c Demande de prise en charge des risques de perte sans indemnités spécifiques (art. 71b, 2<sup>e</sup> al., LACI) 1 La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les 22 premières semaines de chômage contrôlé. Elle doit contenir un projet mis au point et des documents détaillés relatifs au besoin en capital ainsi qu'au financement pendant la première année d'activité. 2 L'autorité cantonale examine si les conditions visées à l'article 71b, ter alinéa, lettres a à c, LACI et les conditions visées à l'article 95b, ter alinéa, lettres a et b, sont remplies et soumet les documents reçus à un examen formel. L'examen doit être effectué dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande. Si 305

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 les conditions sont remplies, l'autorité cantonale transmet la demande accompagnée d'une copie de la décision correspondante à la coopérative de cautionnement compétente pour examen matériel. 3 La coopérative de cautionnement compétente statue dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande et envoie une copie de sa décision à l'autorité cantonale. 4 Si un cautionnement est accordé en vertu de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949) tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers, le fonds de compensation prend à sa charge la couverture de 20 pour cent supplémentaires des risques de perte au profit de la coopérative de cautionnement. L'autorité cantonale rend une décision sur le montant garanti par le fonds de compensation. Art. 95d Demande de prise en charge des risques de perte avec indemnités spécifiques (art. 71b, 2<sup>e</sup> al., et art. 71c LACI) 1 La demande doit être présentée à l'autorité cantonale dans les dix premières semaines de chômage contrôlé. 2 Dans les quatre semaines qui suivent l'expédition de la demande, l'autorité cantonale examine les conditions ouvrant droit aux prestations et soumet la demande à un examen formel. Elle statue ensuite sur le versement des indemnités spécifiques et détermine leur nombre. Si la demande est acceptée, elle dirige l'assuré vers la coopérative de cautionnement compétente et envoie à

cette dernière une copie de la décision correspondante. 3 L'assuré doit soumettre un projet mis au point à la coopérative de cautionnement compétente dans les 26 premières semaines de chômage contrôlé pour examen matériel. 4 La suite de la procédure est régie par l'article 95c, 3e et 4e alinéas. Art. 95e Issue de la phase d'élaboration du projet et délai-cadre (art. 71d LACI) 1 La réalisation ou la non-réalisation du projet doit être notifiée par écrit à l'autorité cantonale. 2 Le délai-cadre fixé à l'article 9, 1e' et 2e alinéa, LACI s'applique à l'assuré. Au moment où il débute son activité indépendante, ce délai-cadre est prolongé de deux ans. Art. 96, titre médian et 1e' et 2e al. Subventions visant à encourager l'emploi temporaire des assurés 1 et 2 Abrogés 1) RS 951.24 306 1

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 97, titre médian, let al., phrase introductive, let. b, e et g, et 2e al. Frais à prendre en compte pour les programmes d'occupation Sont pris en compte: b. le salaire et les contributions aux assurances sociales des assurés qui participent à un programme d'occupation avec l'approbation de l'autorité cantonale ou sur son injonction; e. les frais nécessaires de logement et de repas; g. les frais nécessaires de projet, de capital investi et de locaux. 2 A b r o g é <sup>1</sup> Art. 97a Frais à prendre en compte pour les stages professionnels (art. 72, 2<sup>e</sup> al., et art. 75, al. 1a, LACI) 1 En règle générale, sont pris en compte le salaire et les contributions aux assurances sociales des assurés qui participent à un stage professionnel avec l'approbation de l'autorité cantonale ou sur son injonction. 2 Dans des cas fondés, peuvent en outre être pris en compte les frais définis à l'article 97, 1<sup>e</sup> et alinéa, lettres c, e, f et g. 3 L'employeur doit prendre à sa charge 20 pour cent des frais à prendre en compte en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, mais au minimum 500 francs par mois. L'autorité cantonale peut fixer un pourcentage plus élevé. Art. 97b Programme d'occupation pour les personnes ayant terminé leur scolarité: à prendre en compte (art. 14, al. 5,-, et art. 75, 1<sup>er</sup> al., LACI) Sont pris en compte: a. les dépenses visées à l'article 97 à l'exception de la lettre b; b. un montant brut de 450 francs par mois versé aux participants. O Art. 98 Abrogé Art. 98a Participation financière des cantons (art. 72c, 2<sup>e</sup> al., LACI) 1 L'organe de compensation facture aux cantons, à la fin de chaque année civile, une participation de 3000 francs par place et par année pour les cours (art. 60, 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> al., et art. 62, LACI), les programmes d'occupation (art. 72, 1<sup>e</sup> et al., LACI) et les stages professionnels (art. 72, 2<sup>e</sup> al., LACI). 2 Une place/année équivaut à 220 jours d'occupation ou de cours. 3 Aucune participation cantonale ne sera perçue pour les autres mesures relatives au marché du travail tant que l'article 72b LACI ne sera pas entré en vigueur. 307

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 99 Abrogé Art. 100, parenthèse (art. 73 et 75, 2<sup>e</sup> al., LACI) Art. 102, parenthèse (art. 74 et art. 75, 2<sup>e</sup> al., LACI) Art. 102a Subventions visant à promouvoir la formation du personnel chargé du placement (art. 74 et 75, 2<sup>e</sup> al., LACI) 1 En règle générale, sont pris en compte: a. la rémunération de la direction du cours et du corps enseignant; b. les frais d'acquisition du matériel didactique et du matériel auxiliaire nécessaire; c. les primes de l'assurance-accidents et de l'assurance-chose; d. les frais nécessaires de logement et de repas; e. les frais nécessaires de transport et de déplacement de la direction du cours et du corps enseignant jusqu'au lieu de cours; f. les frais nécessaires de projet, de capital et de locaux. 2 Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour d'autres frais. 3 La commission de surveillance fixe, dans sa décision, le taux de subvention applicable; ce taux représente entre 20 et 50 pour cent des frais pris en compte. Elle tient compte des autres sources de financement possible et de l'importance de la mesure pour l'assurance-chômage. 4 L'allocation de subventions peut être subordonnée à des conditions. Art. 102b Subventions

visant à promouvoir la collaboration interinstitutionnelle (art. 74, 2<sup>e</sup> al., let. b, et art. 75, 2<sup>e</sup> al., LACI) 1 Les autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs sont: a .les institutions de la formation professionnelle; b .les institutions des services sociaux publics; c .les organes chargés de l'exécution de l'assurance-invalidité. 2 Dans des cas fondés, la commission de surveillance peut également allouer des subventions pour la collaboration avec d'autres organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs. 3 Sont pris en compte uniquement les frais directement occasionnés par l'exécution de la mesure. 4 La commission de surveillance fixe les indemnités sous forme de forfaits. 308 t , )

t J Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 106, 1<sup>er</sup> al. I Les caisses conservent leurs livres et leurs pièces comptables pendant dix ans. Elles conservent les dossiers des cas d'indemnisation pendant cinq ans au moins après l'expiration du délai-cadre d'indemnisation. Elles prennent les mesures nécessaires pour protéger de façon appropriée les données personnelles contre la perte, l'utilisation abusive, la divulgation ou le vol. Art. 107 Compte d'exploitation mensuel (art. 81, 1<sup>er</sup> al., let. c, LACI) A la fin de chaque mois, les caisses établissent, conformément aux instructions de l'organe de compensation, un compte d'exploitation incluant les données statistiques nécessaires. Elles le remettent à l'organe de compensation au plus tard le 10 du mois suivant. Art. 108, 2<sup>e</sup> al 2 L'année comptable comprend la période allant de février à janvier de l'année suivante. Les caisses remettent le compte d'exploitation et le bilan de l'année comptable à l'organe de compensation à la fin du mois de février au plus tard. Art. 109 Contrôle de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage (art. 83 et 92 LACI) 1 Les révisions de la gestion des organes d'exécution de l'assurance-chômage englobent: a .le contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 109a); b .le contrôle des applications informatiques (art. 109b); c .le contrôle des paiements et les contrôles auprès des employeurs (art. 110). 2 L'organe de compensation peut confier ces tâches à un bureau fiduciaire. 3 Est jugé apte à accomplir ce mandat un bureau fiduciaire autorisé à effectuer des révisions auprès des caisses de compensation AVS et offrant toutes les garanties de compétence et d'impartialité. Art. 109a Contrôle des comptes et de l'inventaire (art. 83, 1<sup>er</sup> al., let. c, LACI) 1 L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent chaque année les comptes des caisses. Ils procèdent à un contrôle périodique par sondages de l'inventaire des placements financés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage. 2 Lorsque le fondateur d'une caisse a déjà mandaté un bureau fiduciaire de la révision d'autres institutions dont il a la charge ou de sa propre caisse, l'organe de compensation peut, sur demande du fondateur de la caisse, confier le contrôle de la comptabilité de la caisse de chômage au même bureau fiduciaire. La demande 309

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 est agréée pour autant que ladite fiduciaire satisfasse aux conditions de l'article 109, 3<sup>e</sup> alinéa, et que ce choix ne présente aucun inconvénient. Le mandat est dans tous les cas l'organe de compensation. Le mandataire est lié aux directives de l'organe de compensation. Art. 109b Contrôle des applications informatiques (art. 83, 1<sup>er</sup> al., let. i et o, LACI) L'organe de compensation et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés examinent périodiquement par sondages les applications informatiques ainsi que les aspects techniques et les mesures de sécurité. Le contrôle porte spécialement sur le système de paiement des caisses de chômage et sur les applications concernant la comptabilité et les finances. Art. 110, titre médian, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. Révision des paiements et contrôles auprès des employeurs (art. 83, 1<sup>er</sup> al., let. d, et art. 96, 1<sup>er</sup> al., LACI) 3 La révision des caisses porte sur les dossiers ouverts depuis la dernière révision. Lorsque

moins d'un an s'est écoulé depuis la dernière révision, le contrôle peut porter sur l'ensemble des dossiers des douze derniers mois. Le délai de prescription fixé par la législation pénale est déterminant lorsqu'un acte punissable a eu pour effet l'obtention d'un versement. L'organe de contrôle et les bureaux fiduciaires qu'il a mandatés contrôlent périodiquement par sondages auprès des employeurs les indemnités versées en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries. Art. 111, 2e al. 2 Le résultat du contrôle auprès de l'employeur est consigné dans un rapport écrit, communiqué à ce dernier, qui servira de base à une éventuelle demande de remboursement de la caisse. Art. 119a Institution et exploitation des offices régionaux de placement (art. 856 LACI) 1 L'organe de compensation édicte des directives relatives à l'institution et à l'exploitation des offices régionaux de placement (ORP). Il assure la coordination à l'échelon national et d'autres tâches d'importance nationale. 2 L'autorité cantonale est responsable de la planification, de l'institution et de la coordination des ORP. Elle surveille l'exploitation des ORP. 3 Si la situation géographique et la structure du marché du travail le justifient, plusieurs cantons peuvent, par voie d'accord, instituer et exploiter un ORP en commun ou fixer la zone d'activité d'un ORP supracantonal. Cet accord fixera notamment: a. le siège de l'ORP; 310<sup>1</sup>

- 1

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 b .son organisation interne; c .le statut juridique de son chef et de ses collaborateurs; 4 Tous les ORP sont raccordés au système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA) et traitent les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches selon les règles du système global PLASTA/ SIPAC définies par l'organe de compensation. Art. 119b Commissions tripartites (art. 85c et 113, 2<sup>e</sup> al., let. d, LACI) 1 Les commissions tripartites sont présidées par un représentant de l'autorité cantonale. 2 Le canton fixe, dans un règlement, les tâches, les compétences et l'organisation de ses commissions tripartites. Ce règlement est soumis à l'organe de compensation pour information. 3 Les commissions tripartites présentent chaque année un rapport de leurs activités à l'organe de compensation. 4 Les représentants des employeurs et des travailleurs touchent des jetons de présence et des indemnités de déplacement. L'organe de compensation fixe le montant de ces indemnités. Celles-ci sont remboursées aux cantons dans le cadre du financement des ORP. Art. 119c Collaboration avec des placeurs privés (art. 85, 1<sup>er</sup> al., let. a, et art. 85b, 2<sup>e</sup> al., LACI) 1 Les ORP ne peuvent déléguer aux placeurs privés auxquels ils font appel pour remplir leurs tâches de conseil et de placement des tâches qui sont la prérogative de l'autorité publique telles que l'examen de l'aptitude au placement et la décision de sanctions. 2 L'autorité cantonale compétente fixe les modalités de la collaboration entre l'ORP et les placeurs privés par contrat écrit. Dans ce contrat, les placeurs privés s'engagent: a .à informer l'ORP de l'issue des démarches entreprises en vue du placement et à l'aviser en cas de comportement fautif des chômeurs; b .à lui fournir les informations nécessaires afin qu'il puisse remplir sa tâche d'observation du marché du travail au moyen du système PLASTA. 3 Les placeurs privés peuvent être indemnisés par le fonds de compensation de l'assurance-chômage pour les prestations fournies. L'organe de compensation fixe les prestations donnant droit à une indemnité et le montant de l'indemnité. 4 Les données relatives aux assurés ou aux emplois vacants ne peuvent être transmises à des placeurs privés ou à des tiers qu'avec l'assentiment des assurés ou des employeurs concernés. 311

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 Art. 121a Sous-commission de la commission de surveillance (art. 89, 4<sup>e</sup> al., LACI) La commission de surveillance peut

charger une sous-commission de statuer sur les demandes visées à l'article 89, 3 e alinéa. Art. 122a Mandat de prestations des ORP et remboursement des frais (art. 92, 7' al., LACI) I Les ORP sont chargés notamment du placement, du conseil et du suivi des demandeurs d'emploi. 2 L'organe de compensation donne aux cantons un mandat de prestations impératif pour l'exploitation des ORP et adapte périodiquement ce mandat à l'évolution du marché du travail. Il invite les cantons à donner préalablement leur avis. 3 Le mandat de prestations fixe notamment des exigences concernant: a .la durée nécessaire à l'examen des possibilités de réinsertion des demandeurs d'emploi; b .les entretiens de conseil effectués; c .la prospection du marché des emplois vacants; d .les assignations et les placements; e .les qualifications et le nombre des collaborateurs; f .le cadre technique et financier. 4 Le canton présente à l'organe de compensation une demande de financement des dépenses prévues pour chaque ORP du canton, pour l'organe cantonal de coordination, pour les commissions tripartites, et joint un budget à la demande. L'organe de compensation élabore les formulaires nécessaires et fixe le délai de dépôt de la demande de financement. L'organe de compensation prononce une décision générale d'octroi après examen de la demande de financement. Des avances ne sont accordées que si les ORP satisfont aux critères d'efficacité en matière d'organisation et sont aptes à remplir les exigences du mandat de prestations. 6 Sont réputés frais à prendre en compte les frais d'investissement et les frais d'exploitation des ORP et de l'organe de coordination cantonal. Le Département fédéral de l'économie publique peut fixer des montants forfaitaires globaux ou des montants maximaux pour chaque type de dépenses. S'il n'en dispose autrement, les montants maximaux en vigueur dans l'administration générale de la Confédération sont applicables. L'organe de compensation détermine au cas par cas les frais à prendre en compte. 7 L'autorité cantonale tient un inventaire des objets achetés à l'aide des subventions de l'assurance-chômage. Ces objets ne peuvent être aliénés ou affectés à un autre usage qu'avec l'approbation de l'organe de compensation. La valeur résiduelle des objets aliénés ou affectés à un autre usage sera portée en déduction dans le décompte final. <sup>1</sup> 312

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 8 Les avances ne peuvent représenter plus de 80 pour cent des frais budgétés. Un premier acompte représentant 30 pour cent au maximum est versé au début de l'année; les acomptes suivants sont versés à intervalles réguliers. 9 L'autorité cantonale présente, avant fin février, un décompte détaillé des frais effectifs de l'année précédente afférents: a .aux offices régionaux de placement; b .à l'organe cantonal de coordination; c .à l'indemnisation des membres des commissions tripartites. 10 L'organe de compensation examine le décompte et verse le solde dû. Les montants versés en trop sont imputés sur les frais de l'année suivante. 11 L'organe de compensation vérifie par des enquêtes appropriées si le canton a rempli son mandat de prestations. En cas de résultat négatif, il peut réduire les dépenses inscrites dans la nouvelle demande de financement; il peut également récompenser les ORP dont les prestations sont jugées très bonnes. L'organe de compensation fixe les critères à prendre en compte pour l'appréciation des prestations et le montant de la prime. Art. 123 Abrogé II Abrogation du droit en vigueur Sont abrogés: a .l'ordonnance du 24 mars 1993) concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage, à l'exception de l'article 2, qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996; b .l'ordonnance du 21 décembre 1994) concernant l'arrêté fédéral sur les mesures d'assainissement dans l'assurance-chômage; c .l'ordonnance du DFEP du 3 décembre 1993) concernant l'adaptation de la limite à partir de laquelle l'indemnité journalière est réduite dans l'assurance-chômage; d .l'ordonnance du DFEP du 3 décembre 1994) concernant l'adaptation des montants forfaitaires de l'assurance-chômage. 1) RO 1993 1268

2739 2)RO 1995 128 3)RO 1990 2045 4)RO 1990 2046 313

Ordonnance sur l'assurance-chômage RO 1996 III Disposition transitoire Les articles 16 et 24 de l'ancien droit restent applicables jusqu'à ce que le canton attribue les tâches visées par ces articles dans les conditions définies par le nouveau droit, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996. IV La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. 11 décembre 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38152 1 314

Règlement d'exécution du 19 juin 1970 du Traité de coopération en matière de brevets RS 0.232.141.11; RO 1978 941 Modification du barème de taxes Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 Annexe Barème de taxes Taxes Montants 1. Taxe de base: (Règle 15.2.a)) a )si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles 762 francs suisses b )si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles 762 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> 2. Taxe de désignation: (Règle 15.2.a)) a )pour les désignations faites se- lon la règle 4.9.a) b )pour les désignations faites se- lon la règle 4.9.b) et confir- mées selon la règle 4.9.c) 3. Taxe de confirmation: (Règle 15.5.a)) 185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désigna- tion, à compter de la 12<sup>e</sup>, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation 185 francs suisses par désignation 50% de la somme des taxes de dési- gnation dues en vertu du point 2.b) 4. Taxe de traitement: 233 francs suisses (Règle 57.2.a)) 1996 - 70 315

Coopération en matière de brevets (PCT) RO 1996 Toutes les taxes sont réduites de 75 pour cent pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissante d'un Etat, et est domiciliée dans un Etat, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des Etats-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. N38177 316

Arrêté fédéral concernant les traités d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale avec le Canada du 12 juin 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 1994), arrête: Article premier 1 Les traités suivants entre la Suisse et le Canada, signés le 7 octobre 1993, sont approuvés: a .le traité d'extradition; b .le traité d'entraide judiciaire en matière pénale. 2 Le Conseil fédéral est habilité à ratifier ces traités. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 15 mars 1995 Conseil national, 12 juin 1995 Le président: Kuchler Le président: Frey Claude Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard N37301 1) FF 1995 I 725 1996-8 317

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada Texte original Conclu le 7 octobre 1993 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1995) Instruments de ratification échangés le 17 novembre 1995 Entré en vigueur le 17 novembre 1995 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada, appelés ci-après Etats contractants, désireux de conclure un traité d'entraide judiciaire en matière pénale et de coopérer ainsi plus efficacement à la recherche, à la poursuite et à la répression des infractions, sont convenus de ce qui suit: Titre I: Dispositions générales Article premier Obligation d'accorder l'entraide 1. Les Etats contractants s'engagent à s'accorder, conformément aux dispositions du présente Traité, l'entraide judiciaire la plus large possible lors d'enquêtes ou de procédures judiciaires relatives à des infractions dont la répression tombe sous la

juridiction de l'Etat requérant (désignées ci-après par «enquête ou procédure»). 2. Aux fins du présent Traité, une infraction désigne: a )en ce qui concerne le Canada, toute infraction établie par une loi du Parlement ou par l'assemblée législative d'une province; b )en ce qui concerne la Suisse, toute infraction qui peut être poursuivie en vertu du code pénal suisse ou d'une autre loi fédérale ou cantonale. 3. L'entraide judiciaire comprend toutes les mesures prises en faveur d'une enquête ou d'une procédure dans l'Etat requérant, en particulier: a )l'identification de personnes et la recherche du lieu où elles se trouvent; b )la prise de témoignages ou d'autres déclarations; c )la remise d'objets, de documents, de dossiers ou d'éléments de preuve, y compris les pièces à conviction; d )l'échange de renseignements; e )l'exécution de demandes impliquant des mesures de contrainte; f )la remise de documents; g )la remise de personnes détenues. 4. Les dispositions du présent Traité ne confèrent pas à une partie privée le droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure tout élément de preuve dans l'Etat requérant. RS 0.351.923.2 t-RO1996317 318 1996-10 <sup>1</sup>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 Article 2 Inapplicabilité Le présent Traité ne s'applique pas aux cas suivants: a )l'extradition et toute mesure y relative, dont l'arrestation ou la recherche de personnes poursuivies ou reconnues coupables d'une infraction; b )l'exécution de jugements pénaux; c )les enquêtes ou les procédures concernant des infractions aux lois relatives aux obligations militaires. Article 3 Motifs pour refuser ou différer l'exécution de la demande 1. L'entraide judiciaire pourra être refusée: a )si la demande se rapporte à des infractions considérées par l'Etat requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales; toutefois, l'Etat requis a la faculté de donner suite à une demande si l'enquête ou la procédure vise une escroquerie ou une fraude en matière fiscale; b )si l'Etat requis estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays, tels que déterminés par son autorité fédérale; c )si la demande a trait à la poursuite d'une personne et vise des faits sur la base desquels cette personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction correspondante quant à l'essentiel, à condition que la sanction éventuellement prononcée soit en cours d'exécution ou ait déjà été exécutée. 2. L'Etat requis peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande a pour effet de porter préjudice à une enquête ou à une procédure en cours dans cet Etat. 3. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire conformément au présent article, l'Etat requis: a )informe promptement l'Etat requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et b )examine si l'entraide peut être prêtée aux conditions qu'il juge nécessaires. Si tel est le cas, ces conditions seront respectées dans l'Etat requérant. Article 4 Etat tiers 1 .Lorsque dans toute enquête ou procédure, un ressortissant ou résident de l'un des Etats contractants est contraint par l'acte judiciaire d'un Etat tiers d'agir ou de s'abstenir d'agir dans le territoire de l'autre Etat contractant d'une manière qui entre en conflit avec la loi ou les politiques établies de cet autre Etat, les Etats contractants conviennent de se consulter dans le but d'identifier les moyens d'éviter un tel conflit et de le réduire au minimum. 2 .Les Etats contractants peuvent convenir, soit entre eux, soit conjointement ou individuellement avec l'Etat tiers concerné, de l'application des moyens mentionnés au paragraphe 1 du présent article. 319

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 Titre II: Obtention d'éléments de preuve Article 5 Droit applicable La demande est exécutée conformément au droit de l'Etat requis. Article 6 Mesures de contrainte 1 .Les mesures de contrainte requises, notamment la

perquisition, la fouille, la saisie, la prise de témoignages ou la levée du secret bancaire, ne peuvent pas être remplacées par des mesures de nature différente, à moins que l'Etat requérant n'y consente au préalable. 2 .L'exécution d'une demande impliquant de telles mesures peut être refusée si les faits décrits dans la demande ne correspondent pas aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit de l'Etat requis, à supposer qu'elle y ait été commise. Article 7 Utilisation restreinte 1 .Les renseignements obtenus par voie d'entraide judiciaire ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'enquêtes, ni être produits comme éléments de preuve dans toute procédure relative à une infraction pour laquelle l'entraide est exclue. Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation préalable de l'Autorité centrale de l'Etat requis. 2 .L'autorisation de consulter le dossier, conférée à un Etat étranger qui prend part, à titre de lésé, à une procédure pénale dans l'un des Etats contractants, est soumise aux mêmes conditions. Article 8 Présence de personnes qui participent à la procédure 1 .Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Autorité centrale de l'Etat requis l'informerait de la date et du lieu d'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'Etat requis y consent. 2 .Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une demande requiert qu'une personne dépose ou rende témoignage dans l'Etat requis, la personne visée par la procédure ou par l'enquête dans l'Etat requérant, de même que son représentant légal et les autorités compétentes de l'Etat requérant, pourront assister à l'exécution de la demande et poser des questions selon les règles de procédure de l'Etat requis, s'il est établi: a )que l'élément de preuve recherché serait autrement inadmissible selon le droit de l'Etat requérant; ou b )que l'Etat requis est d'avis que la présence de ces personnes facilitera l'exécution de la demande. <sup>1</sup> 320

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 Article 9 Dépositions de témoins dans l'Etat requis 1 .Les témoins sont entendus conformément au droit de l'Etat requis. Toutefois, ils peuvent également refuser de témoigner si le droit de l'Etat requérant le permet. 2 .Si le refus de témoigner se fonde sur le droit de l'Etat requérant, l'Etat requis lui envoie le dossier pour décision. Cette décision doit être motivée. 3 .Le témoin qui invoque un droit de refuser de témoigner ne peut faire l'objet d'aucune sanction légale pour ce motif dans l'Etat requérant. Article 10 Remise d'objets, documents, dossiers ou éléments de preuve 1 .Les droits invoqués par des tiers sur des objets, des documents, des dossiers ou des éléments de preuve dans l'Etat requis n'empêchent pas leur remise à l'Etat requérant. 2 .L'Etat requérant est tenu de restituer ce qui a été remis le plus tôt possible et au plus tard à la clôture de la procédure. Article 11 Documents administratifs 1 .L'Etat requis fournit des copies de documents et de dossiers publics de ministères, de départements et d'organes gouvernementaux. 2 .L'Etat requis peut fournir des copies de tout document, de tout dossier et de toute information non publics que possède un ministère, un département ou un organe gouvernemental de la même façon qu'il les communiquerait à ses propres autorités judiciaires et organes d'application de la loi. Article 12 Dossiers de tribunaux ou d'instruction L'Etat requis met à disposition des autorités de l'Etat requérant ses dossiers de tribunaux ou d'instruction —y compris les jugements et décisions —aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à l'égard de ses propres autorités. Article 13 Casier judiciaire L'Etat requis communiquera, dans la mesure où ses autorités pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire ou tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par l'Etat requérant. Article 14 Dénonciation aux fins de poursuite ou de confiscation 1 .Chacun des Etats contractants peut adresser à l'autre Etat une dénonciation en vue de poursuite ou de confiscation des biens provenant d'une infraction. 2 .Toute dénonciation sera accompagnée des éléments de preuve pertinents

recueillis par l'Etat requérant. 321

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 3. L'Etat à qui la dénonciation est adressée prendra les mesures appropriées. Le cas échéant, il transmettra copie de la décision intervenue. Titre III: Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires — comparution de témoins, experts et personnes poursuivies Article 15 Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires 1 .L'Etat requis procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par l'Etat requérant. 2 .Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation. 3 .La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à l'Etat requérant. Sur demande de ce dernier, l'Etat requis précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, l'Etat requis en fera connaître immédiatement le motif à l'Etat requérant. 4 .La demande tendant à la remise d'une citation à comparaître à un prévenu ou à un accusé se trouvant dans l'Etat requis doit parvenir à l'Autorité centrale de cet Etat au plus tard trente jours avant la date fixée pour la comparution. Article 16 Comparution de témoins ou d'experts dans l'Etat requérant 1 .Toute personne se trouvant dans l'Etat requis peut être appelée à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une enquête ou procédure en cours dans l'Etat requérant, si elle ne fait pas l'objet de cette enquête ou procédure. 2 .Le destinataire est invité à donner suite à la demande. L'Etat requis fait connaître la réponse du destinataire à l'Etat requérant sans délai. 3 .Le destinataire qui accepte de comparaître dans l'Etat requérant peut exiger de cet Etat une avance pour ses frais de voyage et de séjour. Article 17 Défaut de comparution et indemnités 1. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une demande de comparution dont la remise a été sollicitée ne pourra être soumis, alors même que cette demande contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'Etat requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau. 322

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 2. Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par l'Etat requérant seront calculés depuis le lieu de leur résidence et leur seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Article 18 Sauf-conduit 1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui comparaitra sur demande devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. 2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, appelée à comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis et non visés dans la demande de comparution. 3. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, qui, à la suite d'une demande, se rend dans l'Etat requérant pour donner son aide dans une enquête ou une procédure, ne pourra: a )faire l'objet d'un acte de notification en matière civile relatif à des

faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis; b) être obligée de témoigner dans d'autres procédures dans l'Etat requérant que celles qui étaient visées par la demande. 4. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque la personne qui en a fait l'objet, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté. Article 19 Etendue du témoignage dans l'Etat requérant 1. La personne qui comparaît dans l'Etat requérant à la suite d'une demande ne peut refuser de témoigner ou de produire des éléments de preuve en invoquant le droit de l'Etat requis. 2. L'article 7, paragraphe 1, s'applique par analogie. Article 20 Remise de personnes détenues 1. Toute personne détenue, dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation ou d'enquête est demandée par l'Etat requérant, sera remise temporairement à cet Etat, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par l'Etat requis et sous réserve des dispositions de l'article 18, dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer. 323

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 2. La remise pourra être refusée: a) si la personne détenue n'y consent pas; b) si sa présence est nécessaire dans une enquête ou procédure en cours sur le territoire de l'Etat requis; c) si sa remise est susceptible de prolonger sa détention, ou d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à sa remise à l'Etat requérant. 3. La personne remise devra rester en détention sur le territoire de l'Etat requérant, à moins que l'Etat requis ne demande sa mise en liberté. Titre IV: Procédure Article 21 Autorités centrales 1. Aux fins du présent Traité, l'Autorité centrale est le Ministre fédéral de la Justice, pour le Canada, et l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police, pour la Suisse. 2. L'Autorité centrale de l'Etat requérant présente les demandes d'entraide judiciaire visées par le présent Traité pour le compte de ses tribunaux ou de ses autorités. 3. Les Autorités centrales des deux Etats communiquent directement entre elles. Article 22 Contenu de la demande 1. Toute demande doit contenir les indications suivantes: a) l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure dans l'Etat requérant; b) l'objet et le motif de la demande; c) dans la mesure du possible, le nom complet, le lieu et la date de naissance, la nationalité et l'adresse de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de la procédure lors de la présentation de la demande; d) le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat requérant, la raison principale pour laquelle les éléments de preuve ou les renseignements sont demandés, ainsi qu'une description des faits (date, lieu et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise) donnant lieu à l'enquête ou à la procédure dans l'Etat requérant, sauf s'il s'agit d'une demande de remise au sens de l'article 15. 2. Au surplus, la demande contiendra: a) en cas de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires (art. 15), le nom et l'adresse du destinataire; b) en cas de demande impliquant des mesures de contrainte (art. 6), une déclaration indiquant les motifs donnant à croire qu'un élément de preuve est situé dans le territoire de l'Etat requis, à moins que ces informations ne ressortent autrement du contenu de la demande ou n'apparaissent en cours d'exécution de la demande; 324 <sup>1</sup>

l Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 c) en cas de demande de fouille, perquisition ou saisie, une attestation de la part d'une autorité compétente de l'Etat requérant, établissant qu'une telle mesure serait permise si l'objet de la demande y était situé; d) en cas de demande visant une prise de témoignages (art. 9) ou d'autres déclarations, le sujet sur lequel la personne doit être entendue, y compris, au besoin une liste des questions à poser; e) en cas de demande de remise d'une personne détenue (art. 20),

l'identité de celle-ci et la désignation des personnes chargées de sa garde lors du transport, celle du lieu vers lequel elle sera transférée et la durée maximale de la période de la remise; f) toute précision de procédure ou exigence souhaitée par l'Etat requérant. 3. Sous réserve de l'article 14, paragraphe 2, du présent Traité, l'Etat requis ne peut exiger que la demande soit accompagnée d'éléments de preuve formels. Article 23 Exécution de la demande 1. En cas d'urgence, l'Autorité centrale de l'Etat requis saisit l'Autorité compétente avant réception de la demande formelle. 2. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis en informe sans délai l'Autorité centrale de l'Etat requérant, en lui demandant de la modifier ou de la compléter. 3. Si la demande paraît conforme au Traité, l'Autorité centrale de l'Etat requis la transmet immédiatement à l'autorité compétente. 4. Après l'exécution de la demande, l'autorité compétente transmet à l'Autorité centrale de l'Etat requis l'original de la demande, ainsi que les renseignements et éléments de preuve obtenus. L'Autorité centrale s'assure que l'exécution est complète et fidèle, et communique les résultats à l'Autorité centrale de l'Etat requérant. Article 24 Confidentialité Sous réserve des dispositions de son droit interne: a) l'Etat requis garde confidentiels la demande et les renseignements qu'elle contient; b) l'Etat requérant garde confidentiels les renseignements et éléments de preuve transmis par l'Etat requis. Article 25 Motivation du refus Tout refus d'entraide judiciaire total ou partiel sera motivé. Article 26 Dispense de légalisation et recevabilité des éléments de preuve 1. Les objets et documents transmis en application du présent Traité seront dispensés de toutes formalités de légalisation. 325

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 2. Si le droit de l'Etat requérant exige que les documents, copies ou objets transmis par l'Etat requis soient accompagnés de certificats, déclarations ou autres attestations, pour les rendre admissibles dans une procédure dans l'Etat requérant, l'Etat requis examinera s'il lui est possible de satisfaire à cet aspect de la demande. Article 27 Langue Une demande faite aux termes du présent Traité et les documents qui l'accompagnent sont rédigés dans la langue officielle de l'autorité chargée d'exécuter la demande, sauf dans les cas de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires sans formalités selon l'article 15, paragraphe 1. Article 28 Frais liés à l'exécution de la demande 1. L'Etat requérant rembourse, à la demande de l'Etat requis, uniquement les frais et dépens suivants engagés aux fins de l'exécution d'une demande: a) frais de traduction et d'interprétation; b) indemnités, frais de voyage et dépens des témoins et de leurs éventuels représentants; c) frais relatifs à la remise de personnes détenues; d) honoraires, frais de voyage et dépens d'experts. 2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande entraînera des frais extraordinaires, l'Etat requis en informe l'Etat requérant pour fixer les conditions auxquelles sera assujettie l'exécution de la demande. Titre V: Dispositions finales Article 29 Autres accords ou arrangements Les dispositions du présent Traité n'affectent pas une entraide judiciaire plus étendue qui aurait été ou serait convenue entre les Etats contractants dans d'autres accords ou arrangements, ou qui résulterait d'une pratique bien établie de leurs autorités compétentes. Article 30 Consultations Dans les cas de coopération en matière pénale auxquels le présent Traité ne s'applique pas, les Autorités centrales se consultent afin de rechercher une solution commune. Article 31 Echanges de vues et règlement des différends 1. Si elles le jugent utile, les Autorités centrales procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application ou l'exécution du présent Traité, de façon générale ou dans un cas particulier. 326 <sup>1</sup>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale RO 1996 2 .Tout différend qui ne serait pas réglé par les Autorités centrales pourra faire l'objet de consultations ou de négociations entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité. 3 .A moins que les Etats contractants ne conviennent d'une autre procédure de règlement, tout différend qui ne serait pas réglé conformément aux paragraphes 1 et 2 fera l'objet, à la requête de l'un ou de l'autre des Etats contractants, d'un arbitrage. 4 .En cas d'arbitrage chaque Etat contractant désigne un arbitre. Les deux arbitres nomment un président. Si dans les trois mois à compter de la date de la requête tendant à soumettre le différend à un arbitrage, l'un des Etats contractants n'a pas désigné son arbitre, celui-ci est nommé, sur demande de l'un des deux Etats, par le président de la Cour internationale de justice. Si dans les deux mois à compter de leur nomination, les deux arbitres n'ont pas pu s'entendre sur le choix d'un président, celui-ci est nommé, sur demande de l'un des deux Etats contractants, par le président de la Cour internationale de justice. Les décisions du tribunal arbitral ont force obligatoire pour les Etats contractants. 5 .Le règlement d'un différend conformément au paragraphe 4 du présent article n'affecte toutefois pas la validité de la décision finale prise par une autorité gouvernementale ou judiciaire d'un Etat contractant à la suite d'une demande se trouvant à l'origine du différend. Article 32 Entrée en vigueur et dénonciation 1 .Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible. 2 .Le présent Traité entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification. 3 .L'un ou l'autre Etat contractant peut dénoncer le présent Traité en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité. Fait à Berne, le 7 octobre 1993, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement du Canada: Arnold Koller Jacques S. Roy N37301 327

Traité d'extradition entre la Suisse et le Canada Texte original Conclu le 7 octobre 1993 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1995) Entré en vigueur par échange de notes le 19 mars 1996 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Canada, Désireux d'assurer une coopération plus efficace entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité et de faciliter leurs relations en matière d'extradition, Réaffirmant le respect réciproque de leurs systèmes juridiques et de leurs institutions judiciaires, Sont convenus de ce qui suit: Article premier Obligation d'extrader Les Etats contractants conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans l'Etat requérant aux fins de poursuite, ou de l'application ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition. Article 2 Infractions donnant lieu à extradition 1 .L'extradition est accordée pour des faits qui constituent, au regard des lois de l'un et l'autre des Etats contractants, une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée pour une telle infraction et recherchée aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté, l'extradition est accordée s'il reste à purger six mois de la peine d'emprisonnement ou d'une autre mesure privative de liberté. 2 .Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions dont chacune est punissable au regard des lois des deux Etats, mais que certaines ne répondent pas aux autres exigences du paragraphe 1, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces dernières infractions. 3 .Si la demande d'extradition porte sur

une peine d'emprisonnement ou une autre mesure privative de liberté, comme prévu au paragraphe 1, ainsi que sur une peine pécuniaire, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour l'exécution de la peine pécuniaire. RS 0.353.923.2 1) RO 1996 317 328 1996 - 9<sup>1</sup>

Traité d'extradition RO 1996 4. Si l'infraction qui fait l'objet de la demande d'extradition a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant, l'extradition sera accordée si la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de cet Etat. Si la personne dont l'extradition est demandée n'est pas un ressortissant de l'Etat requérant, l'Etat requis a la faculté d'accorder l'extradition. 5. Aux fins du présent article, a) une infraction est considérée comme donnant lieu à extradition, peu importe que les lois des Etats contractants la rangent dans la même catégorie d'infractions ou qu'elles la qualifient selon une terminologie différente; b) l'ensemble des actes ou des omissions imputés à la personne dont l'extradition est demandée doit être pris en considération afin d'établir si les faits constituent une infraction donnant lieu à extradition dans l'Etat requis. 6. L'extradition peut être accordée sans égard à la date de commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à condition que les faits: a) aient constitué une infraction dans l'Etat requérant au moment où ils ont été commis; et b) à supposer qu'ils aient été commis dans l'Etat requis, aient constitué, au moment de la demande d'extradition, une infraction au regard des lois en vigueur dans cet Etat. Article 3 Exceptions à l'extradition 1. L'extradition est refusée dans les cas suivants: a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique; b) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques; c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction selon la loi militaire sans être une infraction de droit commun; d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'Etat requis; ou e) lorsque la personne dont l'extradition est demandée ne peut être poursuivie ou punie, selon les lois de l'un des Etats contractants, en raison de la prescription de la poursuite ou de la peine. 2. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants: a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction fiscale; b) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'Etat requis. Si l'Etat requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il devra, sur demande de l'autre Etat, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou parties des infractions à raison desquelles l'ex- 329

Traité d'extradition RO 1996 tradition a été demandée. La nationalité se détermine au moment de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est de la compétence de l'Etat requis, et que cet Etat entend poursuivre l'infraction. En pareil cas, avant d'opposer un refus, l'autorité compétente de l'Etat requis décidera, après avoir consulté l'autorité compétente de l'Etat requérant, soit d'extrader la personne réclamée, soit de soumettre l'affaire à ses propres autorités compétentes en vue d'engager des poursuites. Avant de prendre une décision, l'Etat requis tiendra compte de tous les facteurs pertinents, notamment: —de la date et du lieu de commission de chaque infraction ou du lieu où il était prévu de la commettre; —du lieu où le résultat s'est produit ou du lieu où il devait se produire; —des

intérêts respectifs des Etats contractants; —de la nationalité de la personne réclamée et de celle de la victime; —du lieu de résidence habituelle de la personne réclamée; et —de l'accessibilité des preuves et du lieu où elles se trouvent; d )lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou toute autre infraction pour laquelle la personne peut être détenue ou jugée en vertu du présent Traité, est punissable de la peine de mort en vertu des lois de l'Etat requérant, à moins que cet Etat s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas exécutée; ou e )lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans un Etat tiers: —si le jugement a prononcé l'acquittement de la personne réclamée; ou —si la peine d'emprisonnement ou une autre mesure privative de liberté à laquelle la personne réclamée a été condamnée a été entièrement purgée ou a fait l'objet d'une grâce ou d'une amnistie. Article 4 Voies de transmission Les demandes d'extradition et toute correspondance ultérieure font l'objet de communications entre les Ministères de la Justice des Etats contractants; la voie diplomatique demeure cependant réservée. Article 5 Demande et pièces à l'appui 1. Toutes les demandes d'extradition sont formulées par écrit et appuyées: a )d'indications concernant l'identité de la personne réclamée et, si possible, sa nationalité, son lieu de séjour présumé, son signalement, sa photographie et ses empreintes digitales; b )d'un résumé des faits, y compris la date et le lieu de l'infraction; c )d'un énoncé des dispositions légales contenant les principaux éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la 330 <sup>1</sup>

Traité d'extradition RO 1996 désignation de cette infraction, la peine prévue pour cette infraction ainsi que les délais de prescription de l'action pénale ou de la peine; et d) d'une mention portant sur la juridiction de l'Etat requérant, si l'infraction a été commise en dehors de son territoire. 2. La demande d'extradition d'une personne poursuivie ou condamnée par défaut est appuyée: a )d'une copie de l'ordre d'arrestation; et b )si le droit de l'Etat requis l'exige, des preuves qui justifieraient son «renvoi à procès» si les faits étaient survenus dans l'Etat requis. A cette fin, un exposé des faits en cause, décrivant les éléments de preuve réunis, y compris la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction, peu importe que ces éléments aient ou non été réunis ou obtenus sur le territoire de l'Etat requérant, fait preuve des faits qui y sont exposés, que ces éléments soient ou non autrement admissibles d'après le droit de l'Etat requis, pourvu que cet exposé soit signé par une autorité judiciaire ou par un procureur certifiant que les éléments décrits dans l'exposé ont été réunis conformément au droit de l'Etat requérant. L'Etat requérant peut incorporer à l'exposé toute déclaration, rapport, reproduction ou autre documentation utile. 3. La demande d'extradition d'une personne faisant l'objet d'une condamnation est appuyée: a )d'une copie du jugement pénal ou, si la personne a été reconnue coupable mais que la peine n'a pas encore été prononcée, d'une déclaration y relative de l'autorité judiciaire; b )d'une copie ou d'une mention de l'acte d'accusation en raison duquel la personne réclamée a été condamnée; c )d'une copie de l'ordre d'arrestation ou d'une mention que la personne réclamée est passible d'emprisonnement en raison du jugement pénal; et d )si la peine a été prononcée, d'une copie de cette décision et d'une mention de la partie de la peine restant à purger. 4. Toutes les pièces et copies conformes présentées à l'appui d'une demande d'extradition, dont il apparaît qu'elles ont été certifiées, délivrées ou signées par une autorité judiciaire ou un fonctionnaire de l'Etat requérant, sont admises en tant qu'éléments de preuve dans la procédure d'extradition de l'Etat requis, sans qu'elles soient établies sous serment ou déclaration solennelle et sans qu'il soit nécessaire d'attester la signature ou la qualité du signataire. 5. Toute traduction des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition, produite par l'Etat requérant, est admise à toutes fins utiles dans la procédure d'extradition.

Article 6 Légalisation des pièces à l'appui Aucune légalisation ou autre attestation des pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition n'est requise. 331

Traité d'extradition RO 1996 Article 7 Langues Toutes les pièces produites en vertu du présent Traité seront établies ou traduites dans l'une des langues officielles de l'Etat requis que celui-ci désignera de cas en cas. Article 8 Renseignements supplémentaires Si l'Etat requis estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes pour permettre d'accorder l'extradition, ce dernier exigera que des renseignements complémentaires lui soient fournis dans le délai qu'il indiquera. Article 9 Extradition simplifiée Si la personne réclamée donne son consentement, elle peut être extradée en vertu du présent Traité sans égard aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5. Article 10 Arrestation provisoire 1. En cas d'urgence, un Etat contractant peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée, soit par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), soit par une autre voie. La demande peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite. 2. La demande d'arrestation provisoire comprend: a )des indications concernant l'identité de la personne réclamée et, si possible, sa nationalité, son lieu de séjour présumé et son signalement; b )la mention que l'extradition sera demandée; c )la date, le lieu et la désignation de l'infraction ainsi qu'une brève description des faits s'y rapportant; d )la mention qu'un ordre d'arrestation est en vigueur ou qu'une condamnation a été prononcée ainsi que la date, le lieu et le nom de l'autorité émettrice; et e )la mention du maximum de la peine privative de liberté qui peut être imposée ou qui a été effectivement prononcée et, le cas échéant, la partie de la peine qu'il reste à purger. 3. Dès réception de la demande d'arrestation provisoire, l'Etat requis prend, conformément à ses lois, les mesures nécessaires pour faire arrêter la personne réclamée et informe promptement l'Etat requérant des suites données à sa demande. 4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans les quarante jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, l'autorité compétente suisse ou canadienne n'a pas reçu la demande formelle d'extradition et les pièces à son appui. Sur demande motivée, ce délai peut être prolongé exceptionnellement d'un délai de vingt jours au plus. 332 <sup>11</sup>.

Traité d'extradition RO 1996 5. La mise en liberté de la personne réclamée, conformément au paragraphe 4 du présent article, n'empêche pas d'engager ou de poursuivre une procédure d'ex- tradition à son égard, en cas de réception ultérieure d'une demande et des pièces à son appui. Article 11 Concours de demandes 1 .Lorsque l'extradition d'une personne est demandée par deux ou plusieurs Etats, l'Etat requis détermine l'Etat auquel l'extradition sera accordée et com- munique sa décision aux Etats requérants. 2 .Pour déterminer l'Etat auquel la personne doit être extradée, l'Etat requis tient compte de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité proportionnelle des faits si les demandes se rapportent à plusieurs infractions, de la date et du lieu de commission de chacune d'elles, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée, de son lieu de résidence habituelle et des possibilités de réextradition à un Etat tiers. Article 12 Décision et remise 1 .Dès qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'Etat requis en fait part à l'Etat requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé. 2 .Si l'extradition est accordée, l'Etat requis communique à l'Etat requérant la durée de la détention extraditionnelle de la personne réclamée. 3 .Si l'extradition est accordée, l'Etat requis remet la personne en un lieu de son territoire convenant à l'Etat requérant. 4 .L'Etat requérant prend en charge la personne réclamée dans le délai raison- nable fixé par l'Etat

requis; si la personne réclamée n'est pas prise en charge au terme de ce délai, l'Etat requis peut refuser de l'extrader pour la même infraction. 5 .En cas de force majeure empêchant un Etat contractant de remettre ou de prendre en charge la personne à extrader, l'autre Etat contractant en est informé. Les Etats contractants conviennent d'une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables. Article 13 Remise différée ou temporaire 1 .Lorsque la personne réclamée fait l'objet de procédures ou purge une peine dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'Etat requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine qui a pu être imposée. L'Etat requis informe l'Etat requérant de tout report. 2 .Dans la mesure permise par le droit de l'Etat requis, la personne réclamée dont l'extradition a été prononcée peut être remise temporairement par cet Etat à 333

Traité d'extradition RO 1996 l'Etat requérant aux fins de poursuite, dans les conditions déterminées par les Etats contractants. La personne restituée à l'Etat requis après remise temporaire peut être remise définitivement, conformément aux dispositions du présent Traité, pour purger la peine qui lui a été imposée. Article 14 Remise d'objets 1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans la mesure permise par son droit, les objets: a )qui peuvent servir de pièces à conviction; ou b )qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement. 2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait pas avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée. 3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat requis, ce dernier peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution. 4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis. Article 15 Règle de la spécialité 1. La personne qui a été extradée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction commise antérieurement à sa remise, autre que celle ayant motivé son extradition, sauf dans les cas suivants: a )lorsque l'Etat requis y consent; b )lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté l'Etat requérant dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté; ou c )lorsque la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'Etat requérant. 2. La demande de consentement de l'Etat requis aux termes du paragraphe 1 de cet article doit être accompagnée des pièces requises à l'article 5, ainsi que de toute déclaration consignée de la personne extradée au sujet de l'infraction en cause. 3. Si l'inculpation pour laquelle la personne a été extradée est subséquentement modifiée, cette personne peut être poursuivie ou condamnée à une peine pourvu que l'infraction, selon sa nouvelle qualification, soit: a) fondée substantiellement sur les mêmes faits que ceux exposés dans la demande d'extradition et dans ses pièces justificatives; et 334 <sup>1</sup>

Traité d'extradition RO 1996 b) punissable d'une peine maximale équivalente, ou d'une peine maximale moindre que l'infraction pour laquelle cette personne a été extradée. Article 16 Réextradition à un Etat tiers 1. La personne remise à l'Etat requérant ne peut être réextradée à un Etat tiers pour une infraction antérieure à sa remise, sauf: a )lorsque l'Etat requis y consent; b )lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté

l'Etat requérant dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif en raison de l'infraction ayant motivé sa remise, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté; ou c) lorsque la personne extradée y consent devant une autorité judiciaire de l'Etat requérant. 2. L'Etat requis peut demander la production des pièces mentionnées à l'article 5 à l'égard de tout consentement donné aux termes du paragraphe 1, lettre a, du présent article. Article 17 Transit Dans la mesure permise par son droit, chaque Etat contractant accorde le transit sur son territoire si l'autre Etat contractant en fait la demande par écrit. La demande de transit: a) peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite; et b) doit contenir en outre les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 10. Article 18 Frais 1. L'Etat requis prend toutes mesures nécessaires et assume les frais de toutes les procédures découlant d'une demande d'extradition, y compris les frais relatifs à la poursuite entamée suite à un refus d'accorder l'extradition en raison de la nationalité de la personne réclamée. 2. L'Etat requis assume les frais occasionnés sur son territoire par l'arrestation et la détention de la personne dont l'extradition est demandée, jusqu'à la prise en charge de cette dernière par les agents de l'Etat requérant. 3. L'Etat requérant assume les frais de transport de la personne remise à partir du territoire de l'Etat requis. Article 19 Conduite des procédures 1. En cas de demande d'extradition présentée par les autorités suisses, la procédure d'extradition est conduite par le Procureur général du Canada. 2. En cas de demande d'extradition présentée par les autorités canadiennes, la procédure d'extradition est conduite par l'Office fédéral de la police. 335

Traité d'extradition RO 1996 Article 20 Autres obligations Le présent Traité n'affecte pas les obligations découlant ou pouvant découler de toute convention multilatérale liant les deux Etats contractants. Article 21 Consultation 1. Si un Etat contractant le demande, une consultation est organisée, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ou en rapport avec un cas particulier. 2. Tout différend qui n'aura pas été résolu par les Etats contractants fera l'objet de négociations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité. Article 22 Entrée en vigueur et dénonciation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.